

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Mardi 31 janvier 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:23] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0059 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:48] Je vous souhaite la
16 bienvenue à tous.
17 Bonjour à tous. Bonjour, Monsieur le témoin.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:30:59] Je vous remercie.
20 Il s'agit de la situation en République de l'Ouganda en l'affaire *Le Procureur*
21 *c. Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire : 02... ICC-02/04-01/15.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:14] Les présences,
23 maintenant.
24 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:31:16] Je suis Julian Elderfield. J'ai avec moi
25 Ben Gumpert, Pubudu Sachithanandan, Yulia Nuzban, et Ramu Fatima Bittaye.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:29] Je vous remercie.
27 Madame Massidda.
28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:31:40] Bonjour, Monsieur le Président,

1 Messieurs les juges.

2 La représentant... Les représentants « légal » commun sont représentés par
3 moi-même. Je suis accompagnée de M^{me} Caroline Walter, de M. Orchlon
4 Narantsetseg et moi-même, Paolina Massidda.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:52] Merci.

6 Maître Manoba.

7 M^e MANOBA (interprétation) : [09:32:01] Bonjour, Monsieur le Président.

8 James Mawira et moi-même, Maître Manoba... Joseph Akwenyu Manoba.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:11] La Défense.

10 M^e ODONGO (interprétation) : [09:32:13] Bonjour, Monsieur le Président.

11 Je suis Krispus Ayena Odongo. J'ai avec moi le chef Taku, Thomas Obhof, Tharcisse
12 Gatarama. Et notre client, M. Ongwen est ici dans le prétoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:34] Merci beaucoup.

14 M. Elderfield a toujours la parole, si je ne m'abuse.

15 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:32:39] Merci.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:32:50]

18 Q. [09:32:52] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [09:32:53] Bonjour.

20 Q. [09:32:54] Nous allons écouter sans plus tarder une bande sonore portant la
21 référence 0257-1070. Il s'agit de la deuxième portion de la transcription, à partir de
22 l'horodatage de 34:18 à 37:29 — 34:18 à 37:29 (*se corrige l'interprète*)

23 (*Diffusion d'une bande audio*)

24 Monsieur le témoin, à qui sont les voix que vous venez d'entendre ?

25 R. [09:36:22] J'ai reconnu la voix d'Omona Michael, de Joseph Kony et celle de
26 Dominic Ongwen. J'ai bien reconnu ces voix.

27 Q. [09:36:46] Et de quoi parlaient-ils ?

28 R. [09:36:47] Omona Michael a commencé à faire un rapport. Le... Le rapport était

1 fait à Joseph Kony. Il informait Kony de ce que le commandant qu'on appelle ou
2 qu'on appelait Toolbox avait monté une embuscade sur la route qu'on appelait...

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:37:34] L'interprète n'a pas entendu le
4 nom de cette route.

5 R. [09:37:40] Ils ont saisi trois canons, une bande PKN (*phon.*), deux uniformes, deux
6 paires de bottes en caoutchouc, quatre chargeurs, un chargeur vide, une poche, un
7 poncho. Ils ont également récupéré 101 000 shillings ougandais. Mais il avait de la
8 difficulté à préciser le nombre... la somme exacte. Quatre personnes ont été tuées. Il a
9 poursuivi en disant que Kony devait également apprendre ce que Dominic avait fait.
10 Dominic avait monté une embuscade le long de la route...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:38:56] Nom inaudible.

12 R. [09:39:00] ... la route Opit. Il a récupéré, lors de cette embuscade, deux canons, des
13 SMG, trois paires de bottes en caoutchouc. Il a tué deux personnes et il a récupéré
14 également deux uniformes. Et il a poursuivi en disant que Dominic avait également
15 récupéré un téléphone portable. Kony leur a ordonné de conserver le téléphone.
16 Dominic a dit à Kony que l'écran était cassé. Kony lui a demandé s'il était possible de
17 réparer l'écran, et Dominic a répondu que oui s'il y avait un technicien. À ce
18 moment-là, Kony lui a dit de prendre bien soin de ce téléphone et l'a informé de ce
19 que le téléphone peut être utilisé pour appeler jusqu'à 10 personnes. Il a terminé en
20 précisant qu'il avait reçu ou récupéré 100... 230 000...

21 Voilà le résumé de ce que j'ai entendu.

22 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:40:18]

23 Q. [09:40:19] Très bien.

24 Veuillez vous reporter à l'onglet 65, s'il vous plaît, portant la référence ERN
25 0266-0187. Cette transcription ainsi que les deux autres transcriptions que nous
26 allons exploiter aujourd'hui sont confidentielles. Cela étant, le compte rendu
27 d'audience est public. Donc, il peut être vu du public. Onglet n° 65.

28 R. [09:41:03] Oui, onglet 65.

1 Q. [09:41:06] Regardez la page 0206, s'il vous plaît.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Non, en fait, c'est la page 0209 qui m'intéresse.

4 Pouvez-vous nous dire ce que vous avez écrit à la ligne 512 — 5-1-2 —, s'il vous
5 plaît ?

6 R. [09:41:54] À la ligne 512, j'ai écrit « Est-ce... » j'ai ajouté « Est-ce que tu dis que c'est
7 cassé ? »

8 C'est Joseph Kony, donc, qui posait la question à Omona Michael.

9 Q. [09:42:20] C'est la seule question que j'avais concernant ce passage, cet extrait
10 sonore.

11 D'après ce que vous avez pu voir dans la transcription, est-ce que vous diriez qu'elle
12 correspond fidèlement à l'extrait sonore que vous venez d'écouter ?

13 R. [09:42:34] Oui, elle correspond fidèlement à cela.

14 Q. [09:42:40] Écoutons, maintenant, le prochain extrait sonore portant la
15 référence 0247-0866. Et l'extrait correspond à la minute 26:40 à 30:43.

16 *(Diffusion d'une bande audio)*

17 Q. [09:47:54] Monsieur le témoin, quelles sont les voix que vous avez reconnues ?

18 R. [09:47:59] Il y avait beaucoup de... d'interférences dans cet enregistrement. Cela
19 dit, j'ai entendu la voix de... d'Omona Michael, la voix de Joseph Kony, ainsi que la
20 voix du signaleur d'Otti. Omona Michael essayait d'envoyer les... des informations
21 au signaleur d'Otti concernant l'embuscade qui avait été montée par le commandant
22 Toolbox sur la route Gweng-Diya. Et Dominic Ongwen a... est également intervenu
23 et il a répété le même message que celui dont j'ai discuté précédemment. Il parlait
24 des choses qui avaient été récupérées, trois paires de bottes en caoutchouc, une
25 grenade RPG, donc, de lance-roquette, 44 chargeurs, un chargeur vide,
26 quatre uniformes, une poche et un poncho. Il n'était pas en mesure de préciser le
27 montant exact en shillings ougandais qu'il a récupéré. Dans un premier temps, il a
28 dit 100, 1 001. Après cela, il s'est corrigé en disant qu'il s'agissait de 101 000 shillings.

1 Quatre ennemis ont été tués.

2 Il a également rapporté des informations selon lesquelles une embuscade avait été
3 montée le long de la route... que Dominic avait donc organisée sur la route Opit.
4 Dans cette embuscade, il n'y avait que des soldats. Dominic a récupéré
5 deux mitraillettes des soldats, trois paires de bottes en caoutchouc, deux paires
6 d'uniformes. Il y a eu deux morts parmi l'ennemi. Et ils ont récupéré un portable
7 Motorola, et Kony leur a ordonné de conserver ce téléphone. Dominic a informé
8 Kony que le téléphone est tombé et que l'écran était abîmé. Kony lui a demandé si le
9 téléphone pouvait être réparé, et Dominic a répondu que oui, s'il y avait un
10 technicien, il pourrait alors récupérer le téléphone. À ce moment-là, Joseph Kony lui
11 a ordonné de bien conserver le téléphone. Il lui a dit : « Tu sais, ce téléphone... ce
12 téléphone portable peut être utilisé pour appeler près de 10 personnes. » Joseph
13 Kony a ri parce qu'il était content, et il a terminé en disant que l'argent que Dominic
14 avait été récupérer sur la route Opit, c'est-à-dire les 101 000 shillings, devait
15 également être conservé.

16 Q. [09:51:37] J'aimerais que vous regardiez maintenant l'onglet n° 67, et je vais vous
17 poser une question à ce sujet-là.

18 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:51:48] L'onglet 67 correspond à la référence
19 ERN suivante : 0247-0... pardon. (*L'interprète se reprend*) Donc, ERN 0266-0225.

20 Q. [09:52:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez votre signature au bas de
21 cette page ?

22 R. [09:52:08] Oui, je la vois.

23 Q. [09:52:16] Je vous remercie.

24 Nous allons écouter le... l'extrait sonore suivant.

25 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:52:27] La référence ERN de ce... ce dernier
26 extrait sonore est 0239-0106. Il s'agit de la transcription de la piste 1 qui commence à
27 4 mn 40 et se termine à 12 mn 03.

28 (*Diffusion d'une bande audio*)

1 Q. [10:00:28] Monsieur le témoin, quelles sont les voix que vous avez reconnues ? Et
2 je vous demande également, si vous voulez bien, de résumer la conversation que
3 vous venez d'entendre.

4 R. [10:00:50] La première voix est celle du signaleur de Two Victor, qui envoie un
5 message selon lequel des soldats de l'UPDF ont subi... sont tombés (*correction de*
6 *l'interprète*) dans une embuscade à Lira Palwo (*phon.*). Le 55^e bataillon a également
7 été attaqué dans sa caserne. Deux Victor (*sic*) énumère les objets qui ont été saisis, à
8 savoir un tube de 82 millimètres... un tube de mortier de 82 millimètres,
9 27 mitraillettes, des paires de bottes en caoutchouc, 27 chemises, 12 poches,
10 12 chargeurs pleins, 13 chargeurs vides, 34 chargeurs vides également, 12 bouteilles
11 d'eaux et 21 500 shillings ougandais, deux manteaux, huit pull-overs. Et Joseph
12 Kony intervient dans la conversation à ce moment-là et demande que la liste lui soit
13 répétée car il n'a pas tout bien saisi. Deux Victor (*sic*) répète les informations qu'il
14 vient d'énumérer. Il informe Joseph Kony qu'une attaque s'est produite à Lira
15 Palwo (*phon.*) et l'informe du fait que le 55^e bataillon et lui-même ont saisi un certain
16 nombre d'objets qu'il énumère : un tube de mortier 82 millimètres... Kony lui
17 demande s'ils ont récupéré le support de mortier également ; il répond « oui ». Il
18 évoque ensuite 27 fusils, 20 paires de bottes en caoutchouc, 20 uniformes,
19 sept chemises, 12 poches, 34 chargeurs pleins, 12 chargeurs vides, 13 bouteilles
20 d'eau, 21 500 shillings ougandais, huit pull-overs, et Kony leur donne l'ordre de
21 prendre le plus grand soin de tous les objets qu'ils ont récupérés. On l'entend dire
22 également que la caserne a été incendiée. Kony pose une question au sujet de la
23 population civile, à laquelle il obtient comme réponse — je cite : « Oui, j'ai mis le feu
24 aux maisons ainsi qu'aux positions des civils. » Fin de citation.

25 Kony pose la question suivante : « Et qu'en est-il des vaches ? », à laquelle il
26 n'obtient pas de réponse. Il demande ensuite : « Qu'en est-il des grenades de
27 82 millimètres que vous avez récupérées ? », et il obtient pour réponse : « Quatre. »

28 Kony est informé du fait que trois soldats se sont enfuis, membres de l'UPDF, et

1 Kony déclare qu'ils ont fait un bon travail. Kony donne pour... pour consigne de
2 bien viser sur les officiers de l'UPDF. Ongwen prend l'antenne à ce moment-là, en
3 disant — je cite : « Vous venez de relayer le rapport, mais vous avez oublié ce qui me
4 concerne. J'ai également saisi un certain nombre d'objets. » Kony, à ce moment-là,
5 demande que Dominic lui dise ce qu'il a saisi, et Dominic répond qu'il a saisi
6 16 paires de bottes en caoutchouc, sept uniformes, cinq mitraillettes, 33 chargeurs
7 pleins, une bande de PKM, et il ajoute qu'il a forcé les soldats à se disperser pendant
8 cette opération. Il termine en disant que certains de ses hommes sont rentrés, mais
9 que d'autres sont toujours absents. Kony dit, à ce moment-là : « Je vous aime
10 vraiment », et il ajoute que, même en son absence, les hommes, sur place, sont
11 capables de prendre la direction de l'ARS.

12 Ongwen répond : « Oui, la guerre, c'est la guerre, donc quand il faut combattre, il
13 faut combattre. » Voilà ce qui a été dit.

14 Q. [10:06:47] Est-ce que vous savez qui est Deux Victor (*sic*) ?

15 R. [10:06:50] Je ne... je n'en suis pas sûr en cet instant. C'était la voix d'un signaleur,
16 mais je ne reconnais pas cette voix en cet instant.

17 M. ELDERFIELD (interprétation) : [10:07:00] Passons maintenant à l'intercalaire 69,
18 référence ERN 0266-0260.

19 Q. [10:07:13] Voyez-vous, Monsieur le témoin, votre signature au bas de la première
20 page de ce document ?

21 R. [10:07:18] Oui.

22 Q. [10:07:20] Je vous demanderais de vous rendre à la page 0265. En bas à gauche de
23 cette page, vous avez écrit « LOKS » et « JKS ». Pouvez-vous nous dire à qui
24 correspondent ces initiales ?

25 R. [10:07:55] JKS désigne le signaleur de Kony, et LOK(S) désigne le signaleur... le
26 signaleur de Raska.

27 Q. [10:08:16] À la ligne 132, vous avez écrit « la caserne de Lira Palwo (*phon.*), c'est
28 bien cela ?

1 R. [10:08:34] C'est la caserne de Lira Palwo.

2 Q. [10:08:41] Qu'avez-vous écrit à la ligne 136 ?

3 R. [10:08:50] « Voilà ce que j'ai trouvé, voilà ce que j'ai saisi là-bas. »

4 Q. [10:09:03] Je vous demande maintenant de vous rendre à la page 0273, je vous
5 prie. Qu'avez-vous écrit à la ligne 316 ?

6 R. [10:09:30] Ce qu'on doit lire à cet endroit, c'est que l'un des *kafaya* n'est pas encore
7 rentré.

8 Q. [10:09:47] Et enfin, je vous prierais de bien vouloir nous expliquer le sens de la
9 ligne 346.

10 R. [10:10:23] Eh bien, à titre d'information, j'indiquerais que le traducteur n'a pas
11 correctement interprété cette ligne, car la phrase devrait se lire de la façon
12 suivante — je cite : « Nous nous tenions la main. » C'est cela qu'on devrait lire dans
13 la traduction.

14 Q. [10:10:51] Savez-vous ce que cette phrase... ce segment de phrase veut dire dans
15 le contexte de cet enregistrement sonore ?

16 R. [10:11:01] Il informe son interlocuteur qu'ils ont travaillé main dans la main avec
17 Dominic au cours de cette opération. Le signaleur indique donc que lui-même et
18 Dominic ont travaillé ensemble durant cette opération.

19 Q. [10:11:18] Je vous remercie, Monsieur le témoin. J'en ai terminé de mes questions
20 pour cet enregistrement sonore.

21 M. ELDERFIELD (interprétation) : [10:11:26] Monsieur le Président, j'ai encore deux
22 questions d'intendance à évoquer avant de me rasseoir.

23 La première est la suivante : en page 4 du *transcript* en temps réel d'aujourd'hui,
24 ligne 24, j'ai besoin d'apporter une correction à l'ERN de l'enregistrement sonore. Le
25 numéro correct est le 0217-0886.

26 Et deuxièmement, j'aimerais apporter un... une correction à l'enregistrement de la
27 déposition de vendredi dernier. J'ai imprimé la page du compte rendu corrigé que
28 j'aimerais mentionner maintenant. Je parle de la réponse que l'on trouve en

1 lignes 2 et 3. Je pense qu'il y a eu une erreur dans la sténotypie de cette question, et
2 j'aimerais reposer la question au témoin afin de préciser les choses.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:38] Je vous en prie.

4 M. ELDERFIELD (interprétation) : [10:12:41]

5 Q. [10:12:41] Monsieur le témoin, selon votre expérience d'écoute des transmissions
6 radio de l'ARS, à quel moment... ou plutôt, en quelle année, à peu près, ces
7 communications... ces transmissions ont-elles commencé à manquer de régularité ?

8 R. [10:13:03] Vous parlez de transmissions irrégulières entre les membres de l'ARS ?

9 Q. [10:13:12] Je vous demande de faire appel à toute l'expérience que vous avez
10 acquise en écoutant, pendant une période très longue, les communications
11 transmises par l'ARS à la radio. Je vous demande donc en quelle année, à peu près,
12 les interceptions de communications ont-elles commencé à être plus rares ?

13 R. [10:13:42] Aux environs de 2011 car, dans cette période, il a été procédé à des
14 réinitialisations de la radio, ce qui a interrompu les communications radio. Certaines
15 interceptions se sont produites pendant six mois, mais il y a eu des moments où il
16 n'y avait aucune communication.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:21] Je pense que cela
18 suffira pour le moment.

19 M. ELDERFIELD (interprétation) : [10:14:26] Monsieur le Président, je viens d'être
20 informé que la correction que j'ai apportée à... au compte rendu d'audience était
21 erronée. En fait, l'enregistrement sonore auquel je tentais d'apporter une correction
22 avait pour référence ERN 0247-0886.

23 Et j'en ai terminé de mes questions. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:44] Je vous remercie,
25 Monsieur Elderfield.

26 Je crois comprendre que les représentants légaux des victimes n'ont pas de questions
27 à poser, donc je me tourne à présent vers la Défense qui a la parole.

28 Qui est-ce qui va interroger le témoin ?

1 M^e ODONGO (interprétation) : [10:15:01] Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:00] Très bien.

3 Maître Odongo, vous avez la parole.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e ODONGO (interprétation) : [10:15:18]

6 Q. [10:15:19] Bonjour, Monsieur le témoin.

7 R. [10:15:19] Bonjour.

8 Q. [10:15:19] Est-ce que vous avez dit que, dans le cadre de votre instruction, vous
9 avez fréquenté le collège Kabone (*phon.*) ? C'est bien cela ?

10 R. [10:15:29] Oui.

11 Q. [10:15:30] En quelle année... En quelles années avez-vous fréquenté cette
12 institution ?

13 R. [10:15:46] En... de 1989 à 1991.

14 Q. [10:15:58] Vous pouvez répéter ?

15 R. [10:16:08] De 1989 à 1991.

16 Q. [10:16:12] Très bien. C'est une école très prestigieuse. Entre 1981 et 1990, que
17 faisiez-vous ?

18 R. [10:16:31] En 1981, j'étais au collège de Komboni (*phon.*), jusqu'à 1984, date à
19 laquelle j'ai achevé mes études, en réussissant mes examens, et j'ai ensuite été admis
20 à la Faculté de médecine de Mbale.

21 Vous savez qu'en Ouganda un conflit a éclaté en 1985 et il a eu un effet très négatif
22 sur la suite de mes études car, au lieu de me rendre à l'entretien destiné à me
23 permettre d'entrer à l'université à cette époque-là, le ministère de l'Éducation était
24 toujours basé à Crested Towers, et je n'ai pas pu me rendre à Kampala pour
25 l'entretien que je viens d'évoquer car les routes n'étaient pas utilisables. Donc, je suis
26 rentré chez moi et j'y suis resté.

27 Cette année-là, en 1985, je ne voulais pas rester à la maison, sans rien faire, j'ai donc
28 décidé d'enseigner. J'ai été admis comme enseignant à l'école primaire, et j'ai

1 enseigné de 1985 à 1990. En 1990, j'ai décidé d'entrer dans une organisation.

2 Q. [10:18:29] Je vous remercie.

3 Mais, Monsieur le témoin, vous avez dit avoir suivi une formation pour devenir
4 enseignant ; c'est bien cela ? Quand est-ce que vous avez suivi cette formation ?

5 R. [10:18:48] J'ai été formé sur le tas, voyez-vous. Car lorsque vous enseignez, vous
6 pouvez, en même temps, suivre une formation. En 1986, je suis retourné à mes
7 études, je suis allé au PTC, et j'ai terminé mes études en 1989, date à laquelle je suis
8 devenu enseignant de niveau III. À l'heure actuelle, je suis détenteur d'un certificat
9 d'enseignement de niveau III.

10 Q. [10:19:40] Quel est l'institut de formation des maîtres dont vous avez suivi la
11 formation, Monsieur le témoin ?

12 R. [10:19:49] J'ai suivi l'enseignement du PTC de Kitgum Core.

13 Q. [10:19:59] Vous avez bien dit que cela a eu lieu en 1986, c'est ça ?

14 R. [10:20:10] Entre 1996 et 1998. À l'époque, les examens se passaient au début de
15 l'année, et nous avons passé nos examens au début de l'année 1998.

16 Q. [10:20:40] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivé au terme de votre
17 formation d'enseignant, est-ce que vous avez réellement enseigné, et si oui, à quel
18 endroit ?

19 R. [10:20:58] Oui. J'ai enseigné. J'ai enseigné à l'école primaire de Kitgum, l'école
20 primaire 7. Si vous examinez les documents me concernant, vous y trouverez les
21 informations correspondantes.

22 Q. [10:21:34] Bien. J'en ai terminé des questions concernant votre formation
23 d'enseignant.

24 Monsieur le témoin, aux pages 8 et 9 du compte rendu d'audience de la présente
25 Cour, il est indiqué que vous avez suivi un cours de deux années entre
26 février 1990 et l'année 2001 ; c'est bien cela ?

27 R. [10:22:12] Oui, c'est exact. Mais vous pouvez répéter les années, s'il vous plaît ?

28 Q. [10:22:22] Février 1990 jusqu'à 2001.

1 R. [10:22:28] Non, non. Les années ne sont pas exactes. C'est faux. Et... j'ai suivi
2 une... un cours qui a duré deux ans et qui s'est achevé en 1991. En février 1990, j'ai
3 commencé cette formation et je l'ai terminée en janvier 1991.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [10:23:10] Monsieur le Président, je suis désolé
5 d'intervenir à un stade aussi précoce du contre-interrogatoire de mon confrère, mais
6 je ne vois pas très bien la pertinence de cette série de questions. Cela dit, ce n'est pas
7 l'objet de mon objection.

8 Le témoin qui se trouve ici bénéficie de mesures de protection concernant son
9 identité, et le nombre de personnes qui ont fréquenté les diverses écoles évoquées
10 pendant toutes ces années est sans doute assez limité. Dans la mesure où l'identité
11 de ce témoin est protégée, si ce genre de questions se poursuit, je dis que nous
12 devrions passer à huis clos partiel. Sinon, ces mesures de protection seront vaines.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:06] Je pense que c'est
14 exact. Ce que M. Gumpert... Gumpert vient de dire est exact.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:24:15] Remplacer « Elderfield » par
16 « Gumpert » pour la dernière intervention.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:25] Nous avons deux
18 solutions possibles : ou bien nous passons à huis clos partiel ou bien nous décidons
19 que cette série de questions doit s'achever ici, ce qui serait une solution, bien
20 entendu. Vous pouvez nous dire quelles seront... quelle sera la nature des questions
21 que vous avez l'intention de poser à partir de maintenant ?

22 M^e ODONGO (interprétation) : [10:24:48] Monsieur le Président, je vais opter pour la
23 solution de rapidité. Donc, j'abandonne les questions que j'avais entamées.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:56] Je vous remercie.

25 M^e ODONGO (interprétation) : [10:24:57]

26 Q. [10:24:57] Monsieur le témoin, vous avez bien dit, si je ne m'abuse, que vous avez
27 suivi une formation militaire pendant deux ans ; c'est bien cela ?

28 R. [10:25:06] Oui, c'est exact.

1 Q. [10:25:11] Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre, Monsieur le témoin,
2 combien de temps vous avez consacré à votre formation de signaleur pendant ces
3 deux années de formation militaire ?

4 R. [10:25:33] Oui. Monsieur le Président, Messieurs les juges, je sais que si j'évoque
5 ces questions, elles permettront de m'identifier. Donc, mon identité ne sera plus
6 confidentielle. Je ne sais pas s'il y a moyen de protéger mon identité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:09] Je propose que le
8 témoin fournisse cette réponse à huis clos partiel.

9 Donc, passons rapidement à huis clos partiel, je vous prie.

10 M^e ODONGO (interprétation) : [10:26:22] Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:27] Après quoi le témoin
12 pourra répondre.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 41)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:41:23] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 R. [10:41:38] Lorsque vous écoutez une voix, lorsque vous entendez une voix, par

27 exemple, les leaders de notre communauté, celle de nos leaders, lorsque vous les

28 écoutez ou vous entendez cette voix, vous êtes en mesure de déterminer qui est en

1 train de parler. Et, avec le temps, vous apprenez à reconnaître les voix. Et moi, j'ai été
2 donc formé par mon collègue qui travaillait déjà dans ce domaine. Et au moment où
3 j'ai... je suis entré en fonction, il m'a appris cela. Évidemment, il faut avoir un certain
4 talent, il faut avoir certaines aptitudes pour pouvoir le faire. Dans mon organisation,
5 ils ont vu que j'avais ce talent, j'étais capable d'entendre une voix et de la reconnaître.
6 Et c'est pour cela qu'on m'a confié cette tâche.

7 (Expurgé)

8 En outre, grâce à mon éducation, grâce à la formation que j'ai reçue, grâce à
9 l'expérience que j'ai acquise dans ce domaine, je pense que vous-même, si vous
10 vouliez vraiment apprendre à le faire, vous seriez en mesure de le faire.

11 M^e ODONGO (interprétation) : [10:43:01]

12 Q. [10:43:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la
13 Chambre qui vous a formé, qui est la personne qui vous a formé ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:15] M. Gumpert... Je
15 vois que M. Gumpert est debout. Je pense que nous allons devoir repasser en
16 audience à huis clos partiel. Ce n'est pas très agréable, mais, bon, je veux attirer votre
17 attention sur ce problème. Pour protéger l'identité du témoin, je crois qu'il convient
18 de passer en audience à huis clos partiel.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43*)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 50*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:46] Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M^e ODONGO (interprétation) : [10:50:57]

1 Q. [10:50:59] Monsieur le témoin, vous a-t-on également enseigné... Non, je me
2 reprends.

3 Est-ce que vous avez appris vous-même ou est-ce qu'il vous est arrivé de vous
4 demander si quelqu'un peut, simplement, imiter la voix d'une autre personne ? Il y a
5 des comédiens qui le font avec brio. Donc, il y a un comédien qui peut imiter la voix
6 de Son Excellence le Président de l'Ouganda. Donc, il peut faire une imitation du
7 Président de façon assez surprenante. Est-ce qu'il vous est arrivé de penser que
8 c'était possible ?

9 R. [10:51:52] Je ne pense pas que ça soit vrai. Parce que, voyez-vous, le réseau de
10 l'ARS, ce n'est pas un réseau où l'on peut aller s'amuser et se divertir. Lorsque ces
11 gens étaient sur le réseau, donc ils communiquaient entre eux, ils ne savaient pas
12 qu'ils étaient sur écoute. Donc...

13 Q. [10:52:32] Monsieur le témoin, je vous réponds ceci : les gens au sein de l'ARS ou
14 les gens dont vous parlez sont des gens sérieux. Imaginez donc que quelqu'un avait
15 pour tâche d'intercepter des communications, comme vous avez eu à le faire — c'est
16 simplement une éventualité, un scénario. Est-il possible, en... Essayons d'envisager
17 la chose suivante : est-il possible que quelqu'un imite la voix d'un autre ? Je... je ne
18 vous demande pas de me dire si c'est effectivement arrivé ou pas. Est-ce que c'est
19 une possibilité ? Est-ce que c'est quelque chose qui est possible ?

20 R. [10:53:20] Dans le cadre du travail que j'effectue, non, ce n'est pas possible. En
21 dehors de notre organisation, c'est peut-être possible. Mais vu la nature de mon
22 travail, ce n'est pas possible. Si vous me demandez ce que j'étais en train de faire, eh
23 bien, je vous dirai ce que je faisais, mais je ne peux pas parler au nom des autres.
24 Moi, je suis ici pour vous dire ce que je fais, je... pour vous parler de mon travail.
25 Dans le cadre de mon travail, il n'est pas possible d'imiter qui que ce soit.

26 Q. [10:53:57] Monsieur le témoin, je prétends que vous vivez dans un autre monde,
27 alors. Mais peu importe, je passe à un autre sujet.

28 Est-ce que l'on vous a enseigné que la voix d'une personne peut varier ? Par

1 exemple, lorsque quelqu'un est excité, lorsque quelqu'un est sous... sous pression ou
2 tendu, lorsque quelqu'un est en deuil, et cetera, et cetera. Donc, la voix peut changer
3 en fonction de la situation.

4 R. [10:54:41] Lorsque la voix change, la différence n'est pas très grande. Lorsque
5 vous êtes heureux, votre voix est... la voix peut donc être plus haute ou plus basse,
6 mais la façon de parler, le... le... ne... ne change pas. Même s'il y a une interférence,
7 lorsqu'il y a une perte s'agissant de la qualité de la communication, vous pouvez
8 néanmoins savoir qui est en train de parler et comprendre.

9 Q. [10:55:30] Monsieur le témoin, à la fin de votre formation, est-ce que vous diriez
10 que vous étiez suffisamment équipé pour reconnaître la voix des personnes avec
11 lesquelles vous n'aviez jamais eu d'interaction directe ?

12 R. [10:55:55] Lorsque j'ai appris à reconnaître les voix, je... j'ai appris à le faire.
13 Donc... mais donc, si j'écoute la voix d'une personne, je la réentends le lendemain, je
14 pourrai alors vous dire que c'est la même personne qui est en train de parler. Mais
15 lorsque la personne intervient pour la première fois, il n'est pas possible de savoir de
16 qui il s'agit. Mais si la personne intervient à plusieurs reprises, à ce moment-là, vous
17 apprenez à reconnaître sa voix.

18 Q. [10:57:01] Monsieur le témoin, avant de passer à un autre sujet, j'aimerais savoir si
19 les enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont informé de ce que vous seriez
20 appelé à parler des communications radio interceptées que vous aviez enregistrées
21 ou alors que votre rôle consisterait simplement de traduire ou d'interpréter les notes
22 prises par d'autres.

23 R. [10:57:50] Le... le Bureau du Procureur a mis à ma disposition une bande sonore ;
24 ils m'ont fait écouter l'enregistrement et ils m'ont demandé si j'ai bien écouté, si j'ai
25 bien compris et si j'étais en mesure de reconnaître les voix sur ces enregistrements.
26 C'est exactement ce qu'ils m'ont demandé. Et, après cela, ils m'ont posé la question
27 de savoir si j'étais en mesure de confirmer qu'il s'agissait bien de la voix de telle ou
28 telle autre personne, de faire des annotations dans la transcription et... ce que j'ai

1 fait. Et à la fin, ils m'ont expliqué qu'ils faisaient partie d'une institution
2 indépendante, et ils m'ont demandé si j'étais disposé à venir témoigner en... devant
3 la Cour, et j'ai répondu que « oui », et c'est pour cela que je suis ici, devant vous,
4 aujourd'hui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:54] (*Intervention non*
6 *interprétée*).

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:58:56] Le juge Président est intervenu
8 hors microphone.

9 M^e ODONGO (interprétation) : [10:59:06] Monsieur le Président, je pense que c'est
10 l'heure de la pause.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:09] Oui, tout à fait, le
12 moment est opportun. Nous allons faire la pause et reprendre à 11 h 30.

13 M^{me} L'HUISSIER : [10:59:55] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*)

15 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:21] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:48] Maître Odongo, si je
20 puis me permettre de parler ainsi, vous êtes toujours debout, donc vous avez en tout
21 cas la parole.

22 M^e ODONGO (interprétation) : [11:31:59] Monsieur le Président, j'ai insisté pour
23 rester debout, car je savais que j'aurais à le faire, en tout état de cause.

24 Q. [11:32:15] Monsieur le témoin, à la fin de la première partie de cette matinée, il y a
25 quelques instants, j'étais en train de vous demander de bien vouloir dire aux juges
26 de la Chambre si, au moment où l'Accusation vous a convoqué afin que vous veniez
27 témoigner, si, donc, l'Accusation, à ce moment-là, vous a dit que vous n'étiez invité à
28 venir que pour parler des interceptions de communications radio enregistrées par

1 d'autres personnes que vous pour les traduire.

2 R. [11:33:10] Pourriez-vous répéter votre question ? Je ne l'ai pas comprise.

3 Q. [11:33:17] Monsieur le témoin, voici ce que je viens de... de vous dire. Lorsque
4 vous avez été invité à vous présenter ici, vous a-t-on dit que ce qu'on vous
5 demanderait, ce serait de parler de communications interceptées, ou si on vous a
6 indiqué qu'il serait possible que vous soyez interrogé au sujet de communications
7 radio interceptées et enregistrées par vous, ou si l'on vous a dit que votre mission
8 consisterait simplement à traduire ou à imprimer des communications interceptées
9 par d'autres personnes que vous ?

10 R. [11:34:07] J'ai la voix un peu rauque, toutes mes excuses.

11 Ce qu'on m'a dit, c'est que, dès mon arrivée sur place, je serais appelé à écouter des
12 enregistrements sonores, destinés à être diffusés dans le prétoire, ce qui correspond à
13 peu près au travail que je faisais à la radio.

14 Et puis, en deuxième lieu, on m'a dit que j'aurais la possibilité de corriger la
15 transcription de ce que j'entendais, car les personnes qui ont procédé aux
16 transcriptions que l'on m'a soumises n'étaient pas moi-même — c'étaient d'autres
17 personnes que moi. Et il est arrivé que ces autres personnes que moi procèdent à des
18 transcriptions qui n'étaient pas parfaitement exactes. Donc, j'ai fait de mon mieux
19 pour corriger certaines parties de ces transcriptions qui n'étaient pas suffisamment
20 claires.

21 Et on m'a dit également qu'il y avait des parties de ces enregistrements audio qui
22 étaient inaudibles ou, en tout cas, que les responsables de la transcription de ces
23 messages n'avaient pas réussi à comprendre les messages qu'ils entendaient. Et
24 donc, il m'a été demandé si je pouvais réécouter ces enregistrements et,
25 éventuellement, décrypter, comprendre ces parties inaudibles.

26 Et on m'a dit également que si j'identifiais la voix d'un des orateurs à ces... à ces
27 conversations, je devais inscrire son nom face à la ligne correspondant aux propos
28 tenus par lui. Voilà ce qu'on m'a dit.

1 Je vous remercie

2 Q. [11:36:18] Monsieur le témoin, voyez-vous, je sais que vous êtes passé par la
3 même école que celle que j'ai fréquentée exactement 10 ans avant vous, donc je suis
4 tenté de penser que c'est sur la base de votre intelligence que vous avez été
5 convoqué à vous présenter ici. Et cette intelligence — je suis tenté de le penser —
6 peut vous permettre de donner du sens à certaines situations qui n'existent pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:59] Il n'est pas aisé de
8 répondre à cette question pour le témoin. Vous faites appel à des conjectures de sa
9 part.

10 Mais j'aimerais simplement dire — et permettez-moi de le faire — que vous laissez
11 entendre que le témoin est un témoin très intelligent et qu'il pourrait avoir une
12 réponse à fournir. Mais nous sommes conscients du fait que la réalité, c'est que vous
13 faites appel à des conjectures de sa part, en tout cas, dans une certaine mesure. Il est
14 possible qu'il ne sache pas pour quelle raison il a été choisi.

15 M^e ODONGO (interprétation) : [11:37:39] Puis-je reformuler ma question ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:41] Je souhaitais
17 simplement indiquer qu'il pouvait y avoir un léger problème.

18 M^e ODONGO (interprétation) : [11:37:47] Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:49] Écoutons la réponse
20 du témoin.

21 R. [11:37:51] Je n'ai pas compris. J'ai répondu à la question qui m'était posée. Ce que
22 j'ai dit, c'est exactement ce que j'ai répondu. J'ai entendu qu'on me parlait de l'école
23 que j'avais fréquentée et que le conseil me disait qu'il n'avait pas terminé ses études
24 dans cette école, mais je ne sais pas quoi dire face à cela.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:19] Eh bien, voyez-vous,
26 il semble que mon hypothèse était exacte.

27 M^e ODONGO (interprétation) : [11:38:25] Peut-être.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:27] Il faudra que vous

1 reformuliez ou que vous passiez à un autre sujet.

2 M^e ODONGO (interprétation) : [11:38:34]

3 Q. [11:38:34] Monsieur le témoin, après avoir fait l'éloge de votre intelligence, je
4 souhaiterais vous demander si vous avez utilisé votre intelligence pour corriger un
5 certain nombre de choses qui ne sont pas présentes dans ce que nous avons sous les
6 yeux.

7 R. [11:38:53] Non, je n'ai pas utilisé mon intelligence pour apporter des corrections et
8 uniquement cela. J'ai appliqué mon intelligence à interpréter le contexte qui
9 entourait les personnes parlant dans ces transmissions, pour que chacun puisse
10 comprendre ce qui était contenu dans les enregistrements. Il y a des choses qui sont
11 dites sous forme codée. Les messages radio ne se font pas en langage clair. Ce sont
12 des messages codés, et le message est caché dans la transmission. Donc, on m'a dit
13 de venir et de parler de cela, et j'ai appliqué mon intelligence à cette interprétation.

14 Q. [11:39:39] Monsieur le témoin, est-il possible que votre intelligence ait changé
15 quelque peu le contexte dans lequel... entourant... entourant les messages en
16 question ?

17 R. [11:39:50] Je ne pense pas que j'aie modifié quoi que ce soit. Tout ce que j'ai dit
18 correspond à la vérité.

19 Q. [11:39:58] Mais, Monsieur le témoin, rappelez-vous que vous venez de dire aux
20 juges de la Chambre que les messages codés ne sont pas particulièrement aisés à
21 comprendre. Donc, il faut une personne intelligence pour... intelligente pour donner
22 du sens à de tels messages.

23 R. [11:40:20] C'est la raison pour laquelle j'ai dit que j'avais interprété ces messages,
24 mais que je ne les ai pas modifiés. Je les ai interprétés pour permettre à des profanes
25 de comprendre ces messages car, sans cette interprétation, ils seraient incapables de
26 les comprendre. Donc, j'ai aidé les juges de la Chambre à comprendre ces messages.

27 Q. [11:40:51] Et je vous remercie de l'avoir fait, eu égard aux parties de ces messages
28 que vous avez interprétées correctement. Mais enfin, ce n'est pas cela qui est le plus

1 important.

2 Monsieur le témoin, est-il exact que vous avez procédé à des interceptions de
3 messages radio, en fait ? Est-ce que vous avez enregistré ces messages ?

4 R. [11:41:28] Les conversations interceptées par l'ARS que j'ai enregistrées, eh bien, le
5 bureau de la Cour pénale internationale les a examinées et a gardé ces bandes audio.
6 Ces bandes ont été apportées ici et sont encore utilisées en ce moment même. Ce
7 n'est pas moi qui ai créé ces enregistrements. Ce sont les voix d'interlocuteurs de
8 l'ARS qui ont été interceptées.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:16] Puis-je interrompre
10 quelques instants, Maître Odongo ?

11 M^e ODONGO (interprétation) : [11:42:21] Absolument.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:22]

13 Q. [11:42:23] Monsieur le témoin, lorsque vous dites que vous avez interprété ce qui
14 était dit, nous vous avons entendu parler d'un certain nombre de choses. D'abord,
15 nous avons... nous vous avons entendu parler de tous ces registres dans lesquels
16 vous avez consigné les messages sous forme écrite. Et ces derniers jours, vous avez
17 écouté des communications interceptées qui vous ont été soumises par l'Accusation.
18 Et puis, vous avez été... vous avez eu à répondre à la question de savoir si la
19 traduction qui était consignée par écrit était fidèle aux propos que vous... que vous
20 aviez préalablement entendus, selon vos connaissances et sur la base de
21 l'intervention de votre intelligence, si vous pouviez le dire.

22 Alors, y a-t-il un niveau d'interprétation, dans tout cela, également, ou est-ce que
23 vous êtes en train de dire que la traduction... les traductions qui vous ont été
24 soumises rendaient très fidèlement compte et très exactement compte des mots que
25 vous entendiez préalablement ? Vous voyez la différence dans ce que je vous dis ?

26 M^e ODONGO (interprétation) : [11:43:37] Votre micro n'est pas allumé.

27 R. [11:43:45] Monsieur le Président, Messieurs les juges, il y a une différence,
28 effectivement.

1 Pourquoi est-ce que je dis qu'il y a une différence ? Parce que, quand on interprète la
2 langue anglaise, on peut interpréter littéralement, en reprenant exactement les mots
3 entendus, mais pour que le sens puisse être compris, il importe qu'un expert soit
4 présent et capable d'interpréter ce qui est dit, quel est le sens des mots qui sont
5 prononcés.

6 Par conséquent, pour cette tâche, il faut disposer d'un expert, d'un expert formé,
7 comme moi, qui est capable d'interpréter de façon à faire comprendre à des tiers le
8 sens du message. La traduction de l'acholi en anglais peut être une traduction
9 littérale de ce qui a été entendu ou de ce qui est écrit. Mais lorsqu'on parle de sens,
10 du sens réel des messages, il faut un expert pour en rendre compte correctement, un
11 expert tel que moi. Il y a des parties de messages qui ont besoin de l'intervention
12 d'un expert.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:54] Je vous remercie.

14 Excusez-moi pour cette interruption. Veuillez procéder, Maître Odongo.

15 M^e ODONGO (interprétation) : [11:45:00] Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Q. [11:45:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez les horodatages sur les
17 cassettes ?

18 R. [11:45:06] L'horodatage présent sur les cassettes vous permet d'identifier les
19 différentes parties du message. Vous voyez exactement à quelle partie de la
20 transcription dans les registres, tel ou tel message correspond. Mais une cassette, par
21 ailleurs, n'est qu'un élément d'enregistrement sonore. On commence en mettant par
22 écrit les mots « face A », et on poursuit en mettant par écrit les propos tenus. Mais
23 dans le registre écrit, on trouve l'horodatage.

24 Q. [11:45:55] Très bien.

25 Parlons maintenant du travail consistant à décoder les TONFAS. Monsieur le
26 témoin, lorsque vous décodiez des TONFAS, est-ce que vous mettiez par écrit le
27 système de décodage également ?

28 R. [11:46:17] Oui, les TONFAS n'ont aucune utilité par rapport au registre. Les

1 TONFAS n'ont une utilité que pour moi, l'expert, car cela m'aide à découvrir le
2 message qui se cache derrière les mots prononcés et cela m'aide à consigner le
3 message en question dans le registre par écrit. Le TONFAS n'a aucune pertinence, il
4 n'a pas nécessité d'être inscrit dans le registre. C'est simplement une aide dont je me
5 sers.

6 Q. [11:47:03] Monsieur le témoin, ma question est simple : est-ce que vous avez
7 nommé, dans vos registres, les différents TONFAS ? Est-ce que vous les avez
8 consignés par écrit ?

9 R. [11:47:11] Je répète, une nouvelle fois : nous ne consignons pas par écrit les
10 TONFAS dans le registre. La... C'est la personne qui m'a... qui... qui se servait de la
11 radio qui avait besoin des TONFAS, alors que les mots consignés dans les registres
12 étaient destinés à nos supérieurs. Et nos supérieurs souhaitaient que, dans ces
13 registres, figurent les informations dont ils avaient réellement besoin. Or, le
14 TONFAS n'est nécessaire que dans l'intérêt de l'expert qui manie la radio.

15 Q. [11:47:49] Monsieur le témoin, suis-je en droit de dire qu'il existe une possibilité
16 que certaines des choses que vous alléguiez avoir obtenues grâce au décryptage des
17 TONFAS ne soient pas forcément « présents » en réalité ? Ce qui me renvoie, bien
18 sûr, à la question que je vous posais au sujet de votre intelligence particulièrement
19 développée il y a quelques instants.

20 R. [11:48:30] Rien ne dit que tout ce qui est écrit dans les registres provient des
21 TONFAS. Il y a certains propos qui sont compréhensibles directement et qui ne se
22 cachent pas derrière un TONFAS. Il est possible que l'interlocuteur ait un petit peu
23 détourné le message. Dans ce cas, j'interprète en fonction du contexte. Mais si
24 j'utilise un TONFAS, cela signifie que j'ai décrypté le TONFAS et que, grâce à cela, je
25 peux déchiffrer le message que j'ai entendu. Ensuite, je le transmets à mes supérieurs
26 pour qu'ils puissent l'utiliser.

27 Q. [11:49:18] Monsieur le témoin, j'aimerais savoir... j'aimerais que vous sachiez que
28 je suis tout à fait au courant du fait qu'il y avait des sources multiples, mais l'une de

1 ces sources, c'étaient les TONFAS, et c'est la raison pour laquelle je vous demande
2 de bien vouloir avoir l'amabilité de dire aux juges de la Chambre si vous indiquiez
3 quel était le TONFAS que vous utilisiez. Est-ce que vous nommiez le TONFAS par
4 écrit ou est-ce que nous devons nous en remettre entièrement à vous à ce sujet ?

5 R. [11:50:03] Quand je rédigeais mes rapports, je n'indiquais pas que tel ou tel
6 message ou partie de message provenait d'un TONFAS. Je rédigeais mon rapport
7 comme un tout, mais dans certains... dans certains cas, lorsqu'un message était
8 envoyé sous forme codée, j'étais appelé à casser ce code et à décrypter le message.
9 Donc, j'indiquais que j'avais décrypté le message, après quoi, je rassemblais le
10 message dans son intégralité, d'après ce que j'avais réussi à décrypter, et je le
11 transmettais. J'obtenais un rapport complet, mais je n'indiquais nulle part que j'avais
12 utilisé un TONFAS ou que... que cette partie de message était associée à un
13 TONFAS et que telle autre ne l'était pas. Mon rapport, je l'écrivais comme un tout
14 uniforme.

15 Q. [11:51:14] Est-il permis de dire, Monsieur le témoin... m'est-il, en tout cas, permis
16 de dire que des mots aussi ronflants que « TONFAS » sont, en fait, simplement
17 utilisés de façon romantique pour impressionner les gens et que, pour le reste, vous
18 vous appuyiez sur votre intelligence d'humain ?

19 R. [11:51:44] Mon intelligence d'humain n'a pas été la seule que j'ai utilisée. J'ai
20 utilisé des TONFAS également, des codes. Il y avait des mots de jargon spécialisé
21 également qui étaient utilisés. Or, moi, j'étais appelé à rédiger un rapport. Mon
22 intelligence d'humain m'a uniquement aidé à interpréter et à casser ces codes pour
23 décrypter le message. Je n'ai pas utilisé mon intelligence d'humain pour détourner le
24 sens du message ou transformer le message.

25 Q. [11:52:20] Monsieur le témoin, avant d'oublier, est-ce que vous êtes spécialiste
26 du... du jargon, des expressions consacrées et de l'argot en acholi ?

27 R. [11:52:43] S'agissant des expressions consacrées en acholi, je n'y prête pas une
28 attention particulière. Ce que je connais, ce sont les expressions consacrées et les

1 jargons spécialisés de l'ARS. Mais les expressions consacrées en acholi ne sont pas
2 mon point d'intérêt principal. Je ne... je n'oserais pas me prétendre une autorité en
3 expressions consacrées d'acholi, mais je peux me prétendre une autorité eu égard
4 aux expressions consacrées et au jargon spécialisé de l'ARS, car c'était la base de
5 mon travail.

6 Q. [11:53:20] Monsieur le témoin, apparemment, vous vous appuyiez sur des
7 expressions consacrées ou sur des expressions argotiques uniquement utilisées par
8 l'ARS.

9 Est-ce que vous pourriez m'éclairer quelque peu en me disant si ce que vous appelez
10 « expressions consacrées » peut être, par exemple, de l'argot ou du jargon
11 spécialisé ? Peut-être voudrez-vous bien aider les juges de la... de la Cour à
12 comprendre ce que vous entendez par « expression consacrée » par opposition à
13 « argot » ou « jargon spécialisé » ?

14 R. [11:54:10] Ce que vous me demandez n'est pas facile à faire. Je... je... je ne trouve
15 pas une réponse simple à votre question, car la façon dont l'ARS communiquait
16 n'était pas toujours la même. Je vais vous donner un exemple. Si l'ARS dit : « Je
17 secoue la tête », mettez-vous dans la situation, si vous parlez, est-ce que vous pensez
18 que votre tête demeure immobile ? Lorsque vous secouez la tête, cela signifie
19 quelque chose. L'ARS peut dire : « J'ai franchi la ligne », et cela peut... peut vouloir
20 dire « J'ai traversé la route ». Donc, sur la base de mon expérience, je sais ce que
21 signifie telle ou telle façon de s'exprimer. Et c'est de cette façon que j'ai reconstitué ce
22 qu'ils disaient. Je sais que s'ils utilisaient telle ou telle expression, celle-ci avait tel ou
23 tel sens déterminé.

24 Q. [11:55:34] Est-ce que nous pourrions nous entendre sur le fait de dire que les
25 expressions consacrées constituaient donc une manière de s'exprimer pour l'ARS,
26 car c'est bien de cela qu'il s'agit, n'est-ce pas, d'un mode d'expression qui est lié à la
27 culture ? Je vais vous donner un exemple que l'on trouve dans les propos de Kony
28 en particulier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:12] Peut-être que les
2 interprètes acholi pourraient interpréter les mots qui viennent d'être dits en acholi,
3 de façon à ce que nous comprenons... nous comprenions leur sens.

4 M^e ODONGO (interprétation) : [11:56:23] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:25] Car, dans le cas
6 contraire, nous ne pourrions pas comprendre la question et pas davantage la réponse
7 du témoin.

8 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:56:34] Oui, Monsieur le
9 Président. Le conseil a prononcé une expression consacrée en acholi qui évoque les
10 os et la confiance dans son postérieur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:56] Je vous remercie.
12 Veuillez poursuivre, Monsieur le témoin.

13 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:57:01] Le mot « ossement »
14 a été utilisé ainsi que le fait de faire confiance à son postérieur, dans cette expression
15 consacrée en acholi.

16 R. [11:57:20] Je connais cette expression. Si l'interlocuteur dit quelque chose et,
17 ensuite, utilise une expression consacrée, on la reconnaît, mais je n'ai pas entendu
18 l'expression que vous venez de citer. Mais si vous, vous dites que Kony parlait de
19 ces os et de la confiance qu'il avait dans son postérieur, c'est une expression
20 consacrée. En tant qu'orateur iwo, on sait ce que cela veut dire.

21 Certaines expressions consacrées ont un sens évident, mais les expressions utilisées
22 par l'ARS étaient dans une situation différente.

23 M^e ODONGO (interprétation) : [11:58:07]

24 Q. [11:58:07] Ce qui est également très important, n'est-ce pas, c'est le sujet qui est
25 traité. Est-ce que certaines de ces expressions familières ou de ce que vous appelez
26 « expressions consacrées » ou « jargon spécialisé » qui étaient utilisées par l'ARS
27 étaient parfois interprétables de plusieurs façons différentes ?

28 R. [11:58:27] L'ARS interprétait ses messages d'une façon déterminée, qui

1 correspondait au sens qu'elle-même donnait à ces expressions, mais vous, en tant
2 que personne extérieure, vous ne remarqueriez pas nécessairement qu'il y avait un
3 sens spécial donné par l'ARS à des expressions qu'elle détournait. Donc, moi, je
4 savais ce que l'ARS voulait dire lorsqu'elle utilisait ces expressions, et il n'y avait
5 qu'un seul sens possible.

6 Q. [11:59:08] Monsieur le témoin, est-ce que votre travail a consisté à décrypter ces
7 expressions consacrées, jargon spécialisé, et est-ce que vous les avez consignées dans
8 vos carnets ?

9 R. [11:59:23] Le carnet, le registre n'était pas destiné à recevoir une traduction des
10 expressions consacrées de l'ARS. Le registre était utilisé pour recevoir un rapport. Le
11 rapport était rédigé sur la base des communications de l'ARS et était destiné aux
12 autorités supérieures. Donc, on ne mettait pas par écrit les expressions consacrées
13 dans le registre. Nos supérieurs ne souhaitaient pas que... qu'on le fasse. Ces
14 expressions étaient uniquement destinées à mon utilisation personnelle en tant
15 qu'opérateur radio, de façon à ce que je puisse savoir de quoi je parlais et que je
16 m'appuie sur elles pour interpréter le message et le mettre par écrit.

17 Q. [12:00:14] Monsieur le témoin, vous avez répondu à plusieurs questions à
18 l'instant, mais je tiens à vous dire que votre interprétation des expressions
19 consacrées, des jargons spécialisés et de l'argot utilisé par l'ARS, ainsi que
20 d'expressions consacrées acholi ou swahili, repose principalement sur des
21 conjectures ou sur une analyse liée au contexte, qui peut être exacte ou peut ne pas
22 l'être, selon les personnes qui recevaient vos informations et vos rapports.

23 R. [12:00:53] Il n'y a aucune conjecture. Tout ce qui est dit correspond à la vérité. Ce
24 que eux disaient quand je rédigeais mon rapport — si vous faites des recherches,
25 vous verrez que c'est vrai —, mes supérieurs ont affirmé que j'étais l'un des plus
26 aptes à faire ce travail. (Expurgé)
27 (Expurgé) . C'est la raison pour laquelle ils se sont servis de mon... de
28 mes rapports sur le terrain, et ils ont constaté que tout ce que j'avais mis par écrit

1 correspondait à la vérité. Il n'y a aucun mensonge là-dedans.

2 Q. [12:01:28] Monsieur le témoin, à moins que je n'oublie, il y a pas mal de « je »,
3 « je », « je », « je » dans votre rapport, et pourtant, vous n'étiez pas le seul à travailler,
4 vous étiez accompagné d'autres personnes. Vous dites également que vous avez été
5 entendu par vos superviseurs et que tout ce que vous disiez correspondait à la
6 réalité dans ce que vous... ce dont vous avez rendu compte au commandant de
7 division. Vous dites : « J'ai rendu compte au responsable du service », en oubliant
8 vos collègues et tous vos superviseurs, en particulier, qui ont eu leur mot à dire dans
9 ces rapports.

10 R. [12:02:07] Votre question est excellente. Le fonctionnement de l'ARS s'appuie en
11 principe sur des propos tenus en acholi. Mon superviseur ne connaissait pas l'acholi
12 et, de ce point de vue, j'étais... j'étais le seul qui étais assis devant le poste de radio et
13 pouvais comprendre ce qui est dit en acholi. Lorsque j'entendais quelque chose, je le
14 consignais par écrit et disais... écrivais ce que eux avaient dit. Mon superviseur était
15 là pour m'aider, il était un lien entre moi et l'UPDF — l'armée ougandaise. Mon
16 superviseur se trouvait à Kampala. Lorsque je dis « je », « je », c'est que cela
17 correspond à la vérité, puisque j'étais le seul à suivre la radio.

18 Q. [12:02:56] Serait-il exact de dire, par conséquent, que tous vos rapports étaient
19 d'abord soumis à vos superviseurs, qu'ils passaient par eux ?

20 R. [12:03:05] De quels rapports parlez-vous ? Pourriez-vous répéter votre question ?
21 À quels rapports faites-vous référence ?

22 Q. [12:03:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous rédigez les rapports à la suite de
23 l'écoute, de l'interception de communications de l'ARS — et je parle de rapports que
24 vous avez rédigés à la suite des écoutes des communications ARS ? Est-ce que vous
25 avez rédigé de tels rapports ?

26 R. [12:03:44] Oui, c'est exact.

27 Q. [12:03:49] Les rapports dont je parle, je pense que vous savez de quoi je parle ?

28 R. [12:04:05] Oui, oui, j'ai... j'avais déjà répondu à cette question. Je rédigeais les

1 rapports.

2 Q. [12:04:12] Très bien.

3 Monsieur le témoin, nous avons vu un croquis bien dessiné dans lequel vous avez
4 dessiné vos bureaux, les bureaux à partir desquels vous avez procédé à des écoutes
5 et intercepté des communications — bureaux de Gulu. Est-ce que c'est vous qui avez
6 dessiné ce croquis ?

7 R. [12:04:43] Oui, c'est exact. J'ai dessiné ces (*phon.*) croquis à la demande de la CPI.
8 On m'a dit que ces informations allaient être présentées à la Chambre et qu'ils
9 auraient besoin de savoir où j'effectuais mes travaux. C'est sur cette base-là que j'ai
10 dessiné une carte, j'ai dessiné la concession ainsi que le bâtiment où nous effectuions
11 notre travail. Et donc, c'est moi qui ai dessiné ce croquis.

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 M^e ODONGO (interprétation) : [12:05:28] Monsieur le Président, est-ce que nous
14 pouvons passer à huis clos partiel, parce que les prochaines questions risquent de...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:39] Huis clos partiel.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05*)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (*Passage en audience publique à 12 h 26*)
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:26:55] Nous sommes en audience publique.
- 27 M^e ODONGO (interprétation) : [12:26:57]
- 28 Q. [12:27:03] Monsieur le témoin, dans le cadre de votre déposition, vous avez

1 évoqué de nombreux problèmes dans votre lieu de travail. Vous avez parlé des
2 témoins... vous avez parlé, en fait, de témoins humains, de... vous avez parlé de
3 problèmes de... de... d'ébriété, vous avez parlé de conflits, de... de documents qui
4 ont été détruits, de... de documents qui ont été endommagés par l'humidité, et
5 cetera, et cetera. Est-ce exact ?

6 R. [12:27:37] Non, je ne me souviens pas avoir évoqué de documents qui aient été
7 déchirés ou détruits. Je ne pense pas avoir dit que... qu'on ait déchiré des
8 documents.

9 Oui, pour le reste, oui, il y avait des problèmes, des conflits. Il y a des documents en
10 pièces jointes qui se rapportent à ces informations. J'y ai décrit les conflits ou raconté
11 qu'il y a des conflits au lieu de travail. Donc, les conflits, c'est quelque chose d'assez
12 courant.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:28] Lorsque vous faites
14 référence à une citation ou à une déclaration faite par un témoin, y compris une
15 déclaration antérieure, je vous saurais gré de bien vouloir nous citer le passage exact.
16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 M^e ODONGO (interprétation) : [12:28:57]

18 Q. [12:29:08] Monsieur le témoin, dans le compte rendu d'audience du 27... donc de
19 janvier, vous avez énuméré un certain nombre de problèmes techniques et
20 professionnels auxquels vous vous êtes heurté. Par exemple, au paragraphe 20 de
21 votre déclaration qui se trouve à l'onglet n° 2, vous avez décrit le fait que certains de
22 vos collègues ne parlaient pas lwo ou acholi. Et aux lignes 7 à 9 de la page 17... non,
23 pardon, de la page 19 de la transcription... donc du compte rendu d'audience, vous
24 avez déclaré que le... que votre lieu de travail était également votre lieu de résidence
25 pour vous ainsi que pour vos collègues qui n'étaient pas particulièrement agréables.
26 Je voudrais vous renvoyer précisément à l'onglet 30, classeur de l'Accusation —
27 donc à l'onglet 30 du classeur de l'Accusation.

28 Vous avez trouvé ce passage ? C'est bien votre écriture que l'on voit là, n'est-ce pas ?

1 R. [12:30:54] Exact.

2 Q. [12:30:56] Au paragraphe 11...

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:31:02] Maître, excusez-moi. Pouvez-vous
4 indiquer s'il s'agit d'un document confidentiel ou public ?

5 M^e ODONGO (interprétation) : [12:31:09] Toutes mes excuses. C'est un document
6 confidentiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:14] Peut-il être affiché
8 ou devons-nous passer à huis clos partiel ?

9 M^e ODONGO (interprétation) : [12:31:18] Huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:20] Passons à huis clos
11 partiel, dans ce cas.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 12 h 40)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:40:19] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M^e ODONGO (interprétation) : [12:40:23]

5 Q. [12:40:24] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre
6 pendant combien de temps ce désordre s'est poursuivi ? Ce désordre a-t-il eu un
7 terme ou s'est-il poursuivi ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:45] Voyez-vous, Maître,
9 comme vous le savez parfaitement bien vous-même, vous demandez au témoin une
10 interprétation très subjective et très dense en ce moment. J'aimerais vous demander
11 de reformuler votre question en évoquant, par exemple, les... les... les... les difficultés
12 qui viennent d'être décrites et en demandant pendant combien de temps elles ont
13 duré, parce que « désordre » est un mot particulièrement subjectif qui peut donner
14 lieu à diverses interprétations, à mon avis.

15 M^e ODONGO (interprétation) : [12:41:22] Je vous remercie de tout cœur, Monsieur le
16 Président.

17 Q. [12:41:24] Monsieur le témoin, vous avez entendu ce qu'a dit le Président de la
18 Chambre. Il vient de me rappeler à très bon titre que je... je devrais reformuler en
19 vous demandant pendant combien de temps ces difficultés se sont poursuivies, ces
20 difficultés, ces problèmes, ces conflits, toutes ces situations qui pouvaient avoir un
21 impact négatif sur vos activités et sur les... le produit de vos activités.

22 R. [12:42:00] Le conflit entre ma personne et mon collègue n'a pas duré très
23 longtemps. J'ai écrit cette lettre, et le bureau à qui cette lettre était destinée n'a pas
24 tardé à réagir. C'est ainsi que nous nous sommes retrouvés tous les deux autour
25 d'une table avec d'autres pour discuter de cette situation. Et la situation s'est réglée
26 en une semaine. (Expurgé)

27 (Expurgé).

28 Q. [12:42:39] Je vous remercie.

1 M^e ODONGO (interprétation) : [12:42:41] Monsieur le Président, j'aurais,
2 maintenant, besoin de reparler, quelques petits instants, du plan dont nous
3 discussions tout à l'heure.

4 Q. [12:42:58] Monsieur le témoin, qui est... qui est assis devant l'arbre que vous
5 décrivez par la lettre « P » associée au chiffre 3 ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:13] Dans ce cas, il
7 conviendrait de... d'afficher une nouvelle fois le document à l'écran.

8 M^e ODONGO (interprétation) : [12:43:18] Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:19] Car nous parlons
10 d'indications visuelles.

11 M^e ODONGO (interprétation) : [12:43:34] Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:36] Il est préférable,
13 dans ces cas, d'avoir le schéma sous les yeux.

14 M. ELDERFIELD (interprétation) : [12:43:43] Peut-être devrait-on repasser à huis clos
15 partiel également.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:49] Oui, en effet. Ce
17 serait cohérent.

18 Je vous remercie de votre recommandation.

19 Mais j'ai oublié le numéro d'intercalaire dans le classeur de l'Accusation.

20 M^e ODONGO (interprétation) : [12:44:00] C'est l'intercalaire n° 9 dans le classeur de
21 l'Accusation.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 46*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:47:10] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M^e ODONGO (interprétation) : [12:47:14]

11 Q. [12:47:14] Je vous renvoie à l'intercalaire 6 dont la référence ERN est
12 UGA-OTP-0150-0022 au paragraphe 12, page 0024. Vous avez dit à cet endroit du
13 texte — et je cite : « Ils ont, récemment, découvert qu'il manquait de munitions.
14 L'ARS a planifié des attaques contre des détachements réduits du LDU lorsqu'elle a
15 compris qu'elle pouvait les battre grâce à ces armes. Elle a procédé à une attaque à
16 Kitgum et à une autre attaque à Lango (*phon.*), à Lango (*phon.*), dans le district de
17 Pader, il y a trois mois. Et il n'y a pas eu d'attaque récente contre des camps, car
18 l'ARS craignait que le camp soit particulièrement bien gardé. Donc, elle a attaqué les
19 gens dans les champs et pas dans les camps. » Fin de citation.

20 Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer ce que vous entendiez exactement
21 par « détachement du LDU » ? Qu'est-ce que c'est que ce « LDU » ?

22 R. [12:49:05] Le LDU, c'est une partie de l'armée. Il y avait un LDU dans tous les
23 districts. Le recrutement se faisait sur base territoriale. Et au niveau local, lorsqu'il y
24 avait recrutement, c'était un recrutement dans le cadre d'un district. Le sigle LDU
25 signifie « Unité de défense locale ». Vous m'avez demandé d'interpréter ce sigle, je
26 viens de le faire.

27 Q. [12:49:42] Oui.

28 Et ils avaient des armes ?

1 R. [12:49:46] Oui, ils avaient des armes, mais ce n'étaient pas des armes lourdes
2 comme celles dont disposait l'UPDF. Ils disposaient d'armes légères comme des
3 mitraillettes, par exemple, mais pas d'armes d'appui.

4 Q. [12:50:14] Est-ce que ces unités étaient créées en... dans le respect de la loi ou bien,
5 pour dire les choses plus clairement, est-ce que ces unités faisaient partie intégrante
6 des forces armées ougandaises ?

7 R. [12:50:29] Les unités de défense locale faisaient partie intégrante de l'armée
8 ougandaise, font partie encore de l'armée ougandaise. Je ne connais pas
9 particulièrement bien les lois applicables à l'armée, mais, en tout cas, ces unités font
10 partie de l'armée. J'en connais... Je... Je... Je sais que vous-même, vous êtes originaire
11 de la région d'où je suis originaire moi-même. Il y en a dans votre région également.
12 Vous me demandez si ces unités ont été créées dans le respect de la loi, vous devriez
13 poser cette question au gouvernement ougandais. Moi, je les ai vues là où je les ai
14 vues ; j'ai écrit ce que j'ai écrit.

15 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je demanderais que cette question soit
16 posée à des représentants du gouvernement ougandais, afin de déterminer si elles
17 ont été créées dans le respect de la loi. Mais ce que je sais, moi, c'est qu'elles existent.

18 Q. [12:51:41] Vous n'avez pas à autoriser la Cour à faire telle ou telle chose, mais
19 j'apprécie ce que vous venez de dire. Tout ce que je souhaitais savoir, c'est si vous
20 saviez qui avait donné des armes à ces unités. Qui est-ce qui distribuait les armes ?
21 Est-ce que c'est le gouvernement ou est-ce que ces armes et ces munitions devaient
22 être achetées par eux ?

23 R. [12:52:14] J'ai dit que ces unités œuvraient avec l'armée du pays. Ce qui signifie
24 que l'UPDF, l'armée ougandaise, supervise ces unités. Donc, tout ce qui concerne les
25 armes et les munitions était fourni par l'UPDF qui supervisait ces unités.

26 Q. [12:52:33] Je vous remercie.

27 Monsieur le témoin, il a été dit dans différents lieux ici, mais c'est également de
28 notoriété publique en Ouganda, notamment là d'où vous et moi venons, il a donc été

1 dit que Kony était présent pendant la guerre et qu'il était omniprésent dans l'esprit
2 des gens comme étant une source potentielle de danger pour la population de façon
3 générale, n'est-ce pas ?

4 R. [12:53:17] C'est ce que dit le gouvernement, mais le gouvernement ne dit pas qu'il
5 a une quelconque valeur spirituelle. Si certaines personnes le disent, c'est leur
6 affaire. C'est lui qui a baptisé son groupe « l'Armée de résistance du Seigneur ». Lui
7 sait comment les choses ont commencé, mais le gouvernement sait parfaitement bien
8 qu'il n'a pas de valeur spirituelle.

9 Q. [12:53:59] Je ne saurais être davantage d'accord avec vous, Monsieur le
10 Président... Monsieur le témoin. Mais puisque vos fonctions et votre devoir
11 consistaient à écouter des transmissions radio, j'aimerais vous poser quelques
12 questions de nature générale, afin que vous nous dépeigniez la situation dans
13 laquelle ces différents commandants écoutaient la radio.

14 D'abord, premièrement, est-ce que vous avez, à quelque moment que ce soit,
15 entendu Kony émettre un ordre particulier, à savoir l'ordre de tuer tel ou tel
16 membre de l'ARS ? Est-ce que vous l'avez entendu à la radio ?

17 R. [12:54:50] Oui. Je l'ai entendu, mais je ne saurais vous donner avec certitude la
18 partie de message exacte où ces propos se trouvent.

19 Q. [12:55:04] Est-ce que vous savez quelle pouvait être la raison qui a motivé Kony...
20 quelle était, donc, cette situation dans laquelle Kony était acculé à tel point qu'il en a
21 été réduit à émettre l'ordre de tuer quelqu'un par radio ?

22 R. [12:55:31] Tout cela est lié à son mode de fonctionnement, comment il avait
23 planifié l'opération, comment il voulait que ses soldats travaillent. Si tel ou tel soldat
24 ne faisait pas son travail comme lui souhaitait qu'il le fasse, il le considérait comme
25 un rebelle. Et même lorsqu'un soldat prononçait des mots qu'il n'aurait pas dû
26 prononcer ou disait quelque chose de péjoratif, ou refusait de faire quelque chose
27 qu'on lui avait demandé de faire, d'après Kony, c'était quelqu'un qui avait enfreint
28 la loi et qui devait être tué. Donc, se demander pourquoi il donnait de tels ordres, eh

1 bien, il donnait des ordres de tuer dans les cas où un soldat, éventuellement, aurait
2 refusé de respecter les règles établies par lui.

3 Q. [12:56:52] Monsieur le témoin, je vous prie vraiment de ne pas faire preuve de
4 prudence excessive lorsque vous répondez à mes questions. Voyez-vous, nous
5 parlons de choses qui sont de notoriété publique dans le monde entier. Donc, ce sont
6 des questions très simples que je vous pose et vous devez y répondre. Vous avez
7 répondu ; je vous en remercie.

8 Monsieur le témoin, est-ce que... — et je vous demande de faire appel à votre
9 expérience et à vos souvenirs — est-ce que vous avez entendu parler de
10 collaborateurs de l'ARS qui s'exprimaient à la radio ? Est-ce que vous les avez
11 entendus dans vos contacts au quotidien avec des gens dans le nord de l'Ouganda ?

12 R. [12:57:42] Oui, j'en ai entendu.

13 M^e ODONGO (interprétation) : [12:57:51] Monsieur le Président, il semble que
14 l'heure de la pause déjeuner est arrivée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:56] Je suppose que vous
16 avez des questions de suivi à poser au témoin ? Nous pourrions peut-être les
17 entendre après la pause déjeuner. Car je veux éviter à tout prix que vous vous
18 sentiez pour pression et que vous ressentiez la nécessité de travailler à la hâte.

19 M^e ODONGO (interprétation) : [12:58:19] Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:20] Bien, nous
21 suspendons donc jusqu'à 14 h 30.

22 M^{me} L'HUISSIER : [12:58:48] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

24 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:50] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:20] Maître Odongo,

1 vous avez toujours la parole. Je voulais, d'abord, vous poser une question : est-ce
2 que vous souhaitez que je vous appelle « Maître Ayena » ou « Maître Odongo »,
3 qu'est-ce que vous préférez ?

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:31:52] (*Intervention non interprétée*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANCAIS : [14:31:53] Le microphone n'était pas
6 allumé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:02] Je vous prie de
8 m'excuser, au temps pour moi. Je voulais simplement obtenir un éclaircissement.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:32:11] Non, non, pas du tout.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:11] Très bien. Veuillez
11 poursuivre maintenant, je ne savais pas, Maître Ayena, donc.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:32:39] Bonjour, Monsieur le Président,
13 Messieurs de la Chambre.

14 Q. [14:32:46] Rebonjour, Monsieur le témoin. Heureux de vous revoir ; j'espère que
15 vous avez bien déjeuner ?

16 R. [14:32:58] Je vous remercie.

17 Q. [14:33:06] Monsieur le témoin, ce matin, avant la pause déjeuner, vous étiez en
18 train de parler de...

19 Un instant, je vous prie... pour nous expliquer si vous aviez, vous disposiez
20 d'informations sur les violences qui visaient les habitants du Nord de l'Ouganda, et
21 la région des Grands lacs, exactions commises par l'ARS.

22 Nous allons, à présent, discuter du document UGA-OTP-0242-1005 qui se trouve à
23 l'onglet 41, qui vous a été présenté et au sujet « desquels » vous avez formulé
24 quelques observations. Et tout cela figure au compte rendu officiel de cette Cour.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:34:18] Mais auparavant, Monsieur le
26 Président, je vous demanderais de bien vouloir passer à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:25] Huis clos partiel, s'il
28 vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgé - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 14 h 40)*

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:41:13] Monsieur le témoin...

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:41:16] Nous sommes en audience publique.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:41:17]

27 Q. [14:41:18] Monsieur le témoin, vous avez déclaré devant cette Chambre que vous

28 étiez tout le temps à la radio.

1 R. [14:41:36] Oui, c'est ce que j'ai déclaré.

2 Q. [14:41:46] Si c'est vrai, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a une seule personne en
3 Ouganda qui croirait que... vos propos, c'est-à-dire que vous n'aviez jamais entendu
4 parler de cela ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:10] Non, non, je pense
6 que vous devriez reformuler cette question.

7 Vous ne pouvez pas lui poser une question... la question telle que vous l'avez
8 formulée.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:42:24 Très bien, Monsieur le Président.

10 Q. [14:42:26] Monsieur le témoin, n'avez-vous jamais été informé de ce que Dominic
11 Ongwen faisait partie de ceux qui tentaient de s'échapper ?

12 R. [14:42:47] Entre 2003 et 2004, non, je n'ai jamais entendu quoi que ce soit à ce
13 sujet ; je n'ai jamais appris une telle information.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:19]

15 Q. [14:43:21] Monsieur le témoin, vous avez répondu tout à l'heure en disant que
16 vous ne voyiez pas le nom de Dominic Ongwen sur cette liste. Est-ce que vous avez
17 une explication à nous fournir sur ce point ?

18 R. [14:43:34] Monsieur le Président, voyez-vous, ce que j'ai écrit, c'est ce que l'ARS
19 transmettait comme information. Ils ont peut-être retiré son nom, ils n'en ont pas
20 discuté, donc, je ne suis pas en mesure de répondre à votre question. Je ne peux pas
21 vous donner d'explication non plus.

22 Q. [14:44:11] Je n'ai pas bien compris votre réponse. Qui... Qui aurait pu supprimer
23 quelque chose de cette liste ?

24 R. [14:44:25] Vous savez, il n'y a pas que cette structure, il y a eu différentes versions
25 de cette structure. Celle qui vous a été présentée, qui a été présentée devant cette
26 Cour, est un exemple de ce genre de structure. Plus tard, vous entendrez peut-être
27 parler d'autres structures ou d'autres listes. Le nom de Dominic apparaissait
28 peut-être en fin de liste. D'après ce que je peux voir, la liste n'est pas exhaustive.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:05] Veuillez poursuivre,
2 Maître Ayena.

3 M^e AYENA (interprétation) : [14:45:14]

4 Q. [14:45:16] Monsieur le témoin, hier, vous avez déclaré devant les juges de cette
5 Chambre qu'il y avait eu une discussion entre Labongo et Dominic Ongwen,
6 s'agissant d'une transmission Mega FM, transmission pendant laquelle un des
7 commandants de l'ARS qui avait fait défection les encourageait à faire défection, à
8 faire de même. Et vous avez dit à cette auguste Chambre que, en fait, c'est un sujet
9 sur lequel la Chambre attirait votre attention. Et donc, les juges de la Chambre vous
10 ont rappelé que Dominic Ongwen aurait dit qu'il avait regroupé des hommes pour
11 les aider à fuir. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:01] Monsieur Elderfield.

13 M. ELDERFIELD (interprétation) : [14:47:06] Je pense qu'une référence serait fort
14 utile.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:12] Oui, tout à fait.

16 M^e AYENA (interprétation) : [14:47:48] Monsieur le Président, veuillez prendre la
17 page 33 de la transcription.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:57] De quelle
19 transcription parlez-vous ?

20 M^e AYENA (interprétation) : [14:48:01] Je parle du compte rendu édité d'hier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:38] Page 33. D'accord,
22 j'ai cela sous les yeux.

23 M^e AYENA (interprétation) : [14:48:43] Non, pardon, Monsieur le Président, je...
24 D'abord, c'est... ceci se trouve à la... à l'onglet 37... 57 (*correction de l'interprète*),
25 onglet 57, classeur de l'Accusation. La référence exacte est celle-ci :
26 OTP-0266-046... 0146.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:04] Ligne 191, je crois.

28 M^e AYENA (interprétation) : [14:50:09] Oui, tout à fait, ligne 191.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:14] Page 0155.

2 M^e AYENA (interprétation) : [14:50:17] Oui.

3 Q. [14:50:23] Est-ce que vous avez la page sous les yeux, Monsieur le témoin ?

4 R. [14:50:27] Oui, oui, j'ai la page sous les yeux.

5 Q. [14:50:45] Et qu'est-ce que vous avez à dire, vu la réponse que vous venez
6 d'apporter ? Est-ce que vous avez jamais appris que Dominic Ongwen avait discuté
7 de la possibilité de faire défection ?

8 R. [14:50:57] Non. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai jamais été informé de cela, je n'ai
9 jamais eu connaissance de cela. Pour ce qui concerne cette réponse, à la ligne 191, il
10 s'agit d'une conversation et, dans cette conversation, Dominic est en train de
11 répondre en disant : « Je veux attendre les hommes et causer la mort », donc tuer des
12 gens. Il n'avait pas l'intention de s'échapper ; il avait l'intention de créer plus de
13 problèmes.

14 Q. [14:52:23] Monsieur le témoin, je voudrais que vous regardiez la ligne 184 de ce
15 document...

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 Monsieur le témoin ?

18 R. [14:52:56] Oui, oui, je vois cela.

19 Est-ce que vous voulez que je réponde, que je vous fournisse des informations ?

20 Q. [14:53:13] Pouvez-vous lire ce passage ?

21 R. [14:53:15] « Il l'a fait comme je l'ai fait, la façon dont j'ai regroupé mes hommes et
22 je les ai dispersés. Je leur ai dit que tout un chacun des membres du groupe doit
23 trouver son propre chemin. » Et il a poursuivi la conversation.

24 Q. [14:53:50] Vu ce passage, est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit,
25 c'est-à-dire que vous n'avez jamais appris que Dominic Ongwen avait l'intention de
26 s'enfuir ou de faire que d'autres s'enfuient de l'ARS ?

27 R. [14:54:17] Je continue de chercher ; je n'ai pas trouvé cela.

28 Pour que vous puissiez bien comprendre, il s'agit d'une conversation qui a eu lieu à

1 la radio, donc c'était à la Radio Mega. Il a dit à ses hommes qu'ils devaient trouver
2 un moyen de s'échapper, et il répétait cette information à la radio. Il a simplement
3 répété ce qui avait été dit à la radio. Il ne s'agit pas de son propre... opinion, de son
4 opinion à lui ; il répétait ce qui avait été dit sur Mega FM.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:55:01] Microphone, s'il vous plaît,
6 Maître Ayena.

7 M^e AYENA (interprétation) : [14:55:13]

8 Q. [14:55:13] Monsieur le témoin, je pense que vous êtes en train d'éviter de
9 répondre à la question, comme vous l'avez fait hier — les juges de la Chambre ont
10 réussi à attirer votre attention sur cela.

11 Mais si vous vous contentez de trier les réponses à partir des réponses que vous avez
12 déjà apportées, ou si vous vous contentez d'interpréter à votre façon les mots que
13 vous avez utilisés, vous trouverez que les conclusions sont quelque peu différentes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:43] Je pense qu'il faut
15 passer à autre chose. Il arrive très souvent qu'un témoin ne réponde pas comme on
16 s'y attendrait ou comme on le souhaiterait. À un moment donné, il faut accepter la
17 réponse telle quelle et passer à autre chose.

18 M^e AYENA (interprétation) : [14:56:09] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [14:56:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez appris, à un moment ou à un
20 autre, que Vincent Otti a arrêté Dominic Ongwen pour possession de téléphone ?

21 R. [14:56:34] Si c'est arrivé, c'est... ça a dû se produire il y a très longtemps, pas
22 pendant cette période-là. Ça a dû se passer avant cela. La seule chose qui m'aiderait
23 peut-être, ça serait que vous ayez une référence exacte, que je voie quelque chose par
24 écrit, pour que je puisse répondre utilement.

25 Q. [14:57:10] Si vous ne vous en souvenez pas, je passe à autre chose.

26 Monsieur le témoin, avez-vous jamais appris que Dominic Ongwen a été blessé à
27 plusieurs reprises pendant cette période ou autour de cette période ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:27] Maître Ayena, soyez

1 un peu plus précis, peut-être. Quelle période... De quelle période s'agit-il ? Parce
2 que lorsque vous dites « à l'époque » ou « pendant cette période », c'est un petit peu
3 vague. Est-ce que vous pourriez être plus précis ?

4 M^e AYENA (interprétation) : [14:57:46]

5 Q. [14:57:46] Bien, Monsieur le témoin, avez-vous jamais appris que, entre
6 novembre 2002 et en 2003... donc, et 2003, Dominic Ongwen a été blessé et a été à
7 l'infirmerie qui se trouvait donc au pied de... de la colline Atoo ?

8 R. [14:58:17] Oui, oui, Dominic a été blessé, mais il a pu retrouver ses forces et
9 réintégrer son poste.

10 Q. [14:58:33] Monsieur le témoin, admettons qu'il a été blessé et, pour les raisons que
11 j'ai déjà évoquées, avec lesquelles vous ne semblez pas être d'accord, supposons que
12 ces raisons sont véridiques. Serait-il permis de dire que Dominic Ongwen est resté
13 commandant au nom... uniquement au sein de l'ARS et c'est pour cela que son nom
14 n'apparaît pas sur la liste des commandants au 21 septembre 2002 ? Est-ce que vous
15 l'admettez ?

16 R. [14:59:25] Eh bien, je vous répondrai de la manière suivante : si Dominic avait été
17 blessé et qu'il ne pouvait plus travailler, il ne serait pas venu à la radio pour
18 expliquer ses opérations. D'après les rapports, il a dit qu'il avait lui-même attaqué
19 ces lieux, et qu'il les avait incendiés, et qu'il avait fait ce qu'il était censé faire. Mais
20 s'il était blessé à cette époque-là, il ne serait pas venu à la radio pour annoncer tout
21 cela.

22 Q. [15:00:09] Monsieur le témoin, je pense que vous êtes en train de mettre la charrue
23 avant les bœufs. Nous ne sommes pas encore arrivés au sujet dont vous venez de
24 parler. Je vous prie de prêter attention, car nous sommes en train de construire... de
25 construire une thèse selon laquelle, en fait, il est avéré que Dominic Ongwen n'était
26 pas présent sur les lieux.

27 R. [15:00:38] Eh bien, en ce qui me concerne, je dirais que les messages qui ont été
28 reçus indiquaient que Dominic était actif. Tous les commandants de l'ARS ont été

1 victimes de blessures à un moment ou à un autre, mais cela... cela ne les a pas
2 empêchés de poursuivre leur service... service actif. La plupart d'entre eux ont
3 continué à travailler.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:14] Je pense que le
5 témoin ne peut pas en dire plus que ce qu'il vient de dire. Il a dit qu'il avait entendu
6 cela à la radio. Et c'est là que les choses doivent s'arrêter.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:01:34] Oui, Monsieur le Président. Je
8 vous remercie.

9 Q. [15:01:41] Monsieur le témoin, vendredi dernier, vous avez dit que vous étiez
10 capable de déterminer quelle était la radio qui était utilisée en écoutant les bruits de
11 cette radio. Vous pouviez, sur la base de ces bruits, déterminer qu'il y avait
12 interception.

13 Je vous renvoie au document ICC-02/04-01-15-T-36 (*phon.*), page 47, lignes 2 à 9.

14 Est-ce que vous saviez avec certitude quel était le type de radio qui était utilisée ?

15 Est-ce que vous pouviez comparer différents types de radios ?

16 R. [15:02:46] Certaines radios étaient faciles à identifier, d'autres. Non.

17 Q. [15:02:52] Mais, sur la simple base d'une écoute des sons émis par une radio, vous
18 étiez capable de déterminer le type de radio utilisée ? C'est cela que vous êtes en
19 train de dire aux juges de cette Chambre ?

20 R. [15:03:09] Je ne détermine pas un modèle, je détermine un type. Déterminer un
21 modèle, ce serait trop précis. Le type de radio est identifiable, et je peux vous donner
22 un exemple qui le démontre.

23 La radio Codan, par exemple, c'est un type de radio utilisé par certaines personnes et
24 qui, au moment où elle se met à émettre, produit un son... un cliquetis, ce qui permet
25 de reconnaître la radio Codan. Et nous le savions avec une certitude accrue, lorsque
26 cette radio était utilisée pendant un certain temps. Elle produisait un son de
27 cliquetis, un signal sonore. C'était la radio qui était utilisée par l'UPDF, la radio
28 Codan.

1 Q. [15:04:24] Dans ces conditions, est-il permis de dire que vous étiez le seul à savoir
2 quel était le... le... le... la signification de ce son... de ce signal sonore, après vous être
3 emparé de cette radio ? Est-ce bien cela ? Parce qu'avant d'avoir saisi cette radio,
4 vous ne pouviez pas déterminer qu'il s'agissait d'une radio Codan.

5 R. [15:04:59] J'ai appris cela par expérience. Comme je l'ai dit, au fil du temps, on se
6 construit une expérience, et à un certain moment, on se rend compte que ce signal
7 sonore émane d'une radio Codan.

8 Q. [15:05:21] Monsieur le témoin, est-ce que cette expérience ou est-ce que cette
9 découverte, vous l'avez faite après qu'une radio de ce type « ait » été saisie ?

10 R. [15:05:34] C'est là qu'intervient le talent, car si vous n'avez pas ce talent, vous
11 voyez cette radio, et vous la considérez comme une radio ordinaire. Vous n'imaginez
12 pas quel est le type de cette radio avant d'avoir éprouvé les choses et d'avoir effectué
13 une recherche qui aboutit à cette découverte.

14 Q. [15:06:00] Monsieur le témoin, s'agissant de la radio Codan, c'est ce signal sonore
15 qui vous permettait de la reconnaître. Mais qu'en est-il des autres types de radio ?

16 R. [15:06:17] Un grand nombre de radios ont été saisies. Pour les autres, elles nous ont
17 échappé. Mais une partie de mon travail consistait à m'entretenir avec les personnes
18 qui s'étaient enfuies. Certaines de ces personnes étaient des signaleurs qui s'étaient
19 enfuis avec leur radio. Donc, ils nous disaient quel était le type de radio que l'ARS
20 utilisait. Ça aussi, cela s'est produit. De cette façon, vous élargissez le périmètre de
21 votre travail. Mais nous ne le faisons pas dans une salle d'audience, comme ici,
22 aujourd'hui, c'était un travail véritable.

23 Q. [15:07:11] Vos propos permettent de penser que nous ne sommes pas en train de
24 travailler, ici. Dans ce prétoire, nous ne travaillons pas ?

25 M. ELDERFIELD (interprétation) : [15:07:21] Monsieur le Président ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:25] C'était un
27 commentaire, bien entendu, qui n'apporte rien à l'affaire.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:07:35] En effet.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:37] Mais j'apprécie que
2 vous insistiez sur ce point, car le travail que nous effectuons depuis deux semaines et
3 quelques jours, du matin à tard dans l'après-midi est également un travail réel.

4 Je vous prie de poursuivre, Maître Ayena.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:07:58] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [15:07:59] Monsieur le témoin, lorsque vous dites, comme vous venez de le faire,
7 que vos découvertes étaient étayées par la réception d'informations provenant de
8 personnes qui avaient fait défection, en particulier lorsque ces personnes étaient des
9 signaleurs, dois-je comprendre que c'est à cela que vous faites référence, lorsque
10 vous parlez d'intelligence humaine ? Vous obtenez ces renseignements de la bouche
11 d'êtres humains. Vous avez donc obtenu des informations d'un certain nombre
12 d'êtres humains ; c'est bien ça ?

13 R. [15:08:36] Ce que j'ai entendu à la radio ne provenait pas de la bouche de civils.
14 Les connaissances que j'ai utilisées à la radio se fondaient sur l'expérience que j'avais
15 acquise.

16 Mais comme les juges de la Chambre viennent de le dire, la connaissance que
17 j'utilisais à la radio était liée à ce que j'entendais et à ce que j'avais entendu
18 précédemment, en posant des questions à des personnes qui avaient fait défection,
19 des personnes qui s'étaient enfuies et qui ont contribué à l'amélioration de mon
20 travail. Mais vous avez toujours à utiliser vos propres compétences et votre
21 connaissance pour faire votre travail.

22 Q. [15:09:24] Mais Monsieur le témoin, puis-je vous dire que vous êtes une personne
23 très évasive lorsque vous répondez ? Vous essayez d'atténuer les contradictions
24 même lorsque vous êtes face à des déclarations très claires.

25 Vous venez de dire aux juges que vous... que, selon vous, certaines des informations
26 dont vous disposiez étaient confirmées par les personnes qui avaient fait défection,
27 en particulier lorsqu'il s'agissait de signaleurs. C'est bien cela qu'il faut
28 comprendre ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:55] Maître Ayena, nous
2 admettons tout à fait que votre contre-interrogatoire est très précis, très aiguisé, que
3 vous essayez de mettre en exergue les contradictions, mais ce que je vais dire
4 s'applique également aux témoins qui seront entendus plus tard par la Défense.
5 Lorsque les questions de l'Accusation sont posées, nous préférierions que des mots
6 comme « élusif » ne soient pas utilisés. Si des contradictions existent, soyez assurés
7 que les juges de la Chambre sont capables de s'en rendre compte, sans l'utilisation
8 de tels mots. Donc, nous apprécierions que vous ne procédiez pas à des attaques
9 directes, par le biais de mots, à l'égard des témoins. Je vous remercie.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:10:42] Je vous remercie, Monsieur le
11 Président, mais vous avez un rapport tout à fait particulier à ce témoin, et lorsque j'ai
12 dit « élusif », c'était peut-être un peu familier, je l'admets.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:57] Il était... permis,
14 également, d'y trouver une connotation assez négative. Mais je souhaitais parler
15 comme je l'ai fait, en vue de l'avenir et à l'intention de toutes les personnes présentes
16 dans ce prétoire. Je pense qu'il est vraiment préférable, lorsque les interrogatoires
17 sont un peu incisifs, de le faire par le biais de questions, en admettant que nous
18 sommes face à un témoin qui est devant nous depuis quelques jours, et pour qui la
19 tâche n'est pas facile, du matin à la fin de l'après-midi, et parfois même jusqu'au
20 début de la soirée. Il n'est pas facile de répondre à toutes nos questions. Je souhaitais
21 simplement évoquer ce principe en tant que... cette question en tant que principe, et
22 je m'arrêterai là pour le moment.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:11:46] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [15:11:48] Monsieur le témoin, je vais maintenant passer à un autre sujet, l'attaque
25 sur Lukodi. Vous avez dit dans votre déposition que l'un des indicatifs de Dominic
26 Ongwen était « Tem Wek Ibong », et qu'il utilisait aussi l'indicatif « 55 » ; c'est bien
27 cela ?

28 R. [15:12:07] Peut-on me le montrer dans des documents, me montrer où j'ai dit cela,

1 de façon à ce que je puisse le confirmer ?

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:21] Je demande l’affichage du compte
3 rendu de vendredi dernier, page 54, ligne 21.

4 *(Le greffier d’audience s’exécute)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:38] Nous venons d’être
6 informés que l’affichage de ce document prendra quelque temps, mais nous
7 pouvons quand même essayer d’obtenir ce texte sur nos écrans. Et, à l’avenir, il
8 serait peut-être bon que la greffière d’audience soit informée avec un certain préavis
9 de demandes d’affichage de ce genre.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:13:32] Peut-être, puis-je reformuler,
11 Monsieur le Président ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:36] Eh bien, vous
13 pouvez essayer, mais si vous faites référence à un passage précis du compte rendu
14 d’audience, il est préférable que ce compte rendu d’audience soit affiché.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:13:50] Monsieur le Président, j’aimerais,
16 pendant que nous attendons l’affichage du document, m’assurer auprès du témoin
17 qu’il se rappelle éventuellement avoir prononcé un certain nombre d’indicatifs
18 différents désignant Dominic Ongwen devant les juges.

19 Q. [15:14:16] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez avoir évoqué
20 plusieurs indicatifs qui correspondaient à Dominic Ongwen ?

21 R. [15:14:24] Les indicatifs que j’ai en mémoire sont l’indicatif qui a été utilisé dans le
22 cadre de l’attaque sur Lukodi, et cet indicatif était « Tem Wek Ibong ».

23 Q. [15:14:42] Et qu’en est-il de « 55 » ?

24 R. [15:14:45] Je ne me rappelle pas tout.

25 L’indicatif qui était utilisé le plus régulièrement, et en particulier dans le cadre de
26 l’attaque sur Lukodi était Tem Wek Ibong. S’il y avait également un autre indicatif
27 qui était 55, eh bien, je ne vais pas le nier, il est possible que ce soit exact, mais
28 j’aimerais qu’on me montre un document indiquant que c’est ce que j’ai déjà dit,

1 pour que je puisse le confirmer éventuellement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:20]

3 Q. [15:15:20] Écoutez, je n'ai aucune certitude, mais mon confrère à ma droite vient
4 de me faire signe, et je vous demande ce que vous pensez de Lima Charlie. Est-ce
5 que Lima Charlie vous rappelle quelque chose ?

6 R. [15:15:36] Oui, Lima Charlie, cela me rappelle quelque chose, c'était un indicatif.
7 Nous avons une liste d'indicatifs à notre disposition dans laquelle figurait Lima
8 Charlie.

9 Q. [15:15:51] Est-ce que vous vous rappelez quelle était la personne qui était
10 désignée par l'indicatif Lima Charlie ?

11 R. [15:15:59] Lima Charlie était un indicatif désignant Dominic Ongwen.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:16:15] Nous reparlerons de ce point un
13 peu plus tard, éventuellement.

14 Q. [15:16:20] Monsieur le témoin est-il exact que la politique de l'ARS consistait à
15 changer assez souvent les indicatifs désignant ses commandants ?

16 R. [15:16:37] Ce n'était pas nécessairement la règle, mais ce sont les dirigeants de
17 cette organisation qui décidaient si l'usage de tel ou tel indicatif pouvait leur être
18 d'un quelconque... d'une quelconque utilité et pendant quelle durée.

19 Lorsqu'ils estimaient qu'un indicatif avait été décrypté et que cela leur apparaissait
20 comme une certitude, ils le changeaient. Et comme je l'ai déjà dit, il y avait aussi des
21 cas où des signaleurs faisaient défection, et donc, les dirigeants soupçonnaient qu'il
22 avait probablement emporté le TONFAS avec « lui », donc, ils changeaient ce
23 TONFAS. Même si la défection s'était produite un jour avant, le TONFAS était
24 modifié. Il est difficile pour moi de vous dire combien de temps un... un indicatif
25 pouvait être valable au sein de l'ARS, car les TONFAS changeaient. Donc, je ne
26 saurais vous répondre. Il arrivait que de nouveaux TONFAS soient utilisés. Et à ce
27 moment-là, je... j'apprenais... je savais que le TONFAS et l'indicatif avaient changé.

28 Q. [15:18:25] Monsieur le témoin, ma question était beaucoup plus simple. Je vais la

1 reformuler.

2 Selon votre expérience, étant donné que vous étiez une personne qui était devant la
3 radio en permanence, est-ce que vous avez remarqué que les commandants de l'ARS
4 changeaient les indicatifs très souvent ?

5 R. [15:18:44] J'ai répondu à cette question, j'ai dit que l'ARS pouvait utiliser un
6 indicatif particulier pendant quelque temps ou le modifier après un jour d'utilisation
7 en fonction de la situation. Ils n'avaient pas un calendrier précis régissant la
8 modification des indicatifs.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:10]

10 Q. [15:19:11] Qu'advenait-il des indicatifs qui étaient abandonnés — si je puis utiliser
11 ce terme ? Est-ce que l'indicatif disparaissait pour toujours ou est-ce qu'il était affecté
12 à une autre personne ? Est-ce que vous pourriez nous instruire sur ce point ?

13 R. [15:19:28] Un indicatif abandonné, et là je reviens au TONFAS, eh bien, dans ce
14 cas, le registre qu'ils utilisaient pour transmettre et recevoir des messages, si le
15 registre était perdu, l'indicatif qui était utilisé pour consigner par écrit ce qui figurait
16 dans ce registre était abandonné et un autre indicatif commençait à être utilisé, car
17 les dirigeants estimaient que l'indicatif risquait d'être connu publiquement.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:20:11]

19 Q. [15:20:11] Monsieur le témoin, je demanderais l'indulgence des responsables de la
20 Chambre, de M^{me} la greffière en particulier, et j'aimerais que s'affichent les
21 lignes 21 et 22 de la page 32 du compte rendu provisoire du 30 janvier 2017... de
22 l'audience du 30 janvier 2017.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:55] Je crois que nous
25 avons, maintenant, le texte sous les yeux.... à l'écran.

26 Maître Ayena.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:12] Monsieur le Président, Messieurs
28 les juges, je vais vous soumettre une citation, ligne 21 ; je crois que c'est le compte

1 rendu définitif.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:07] Eh bien, il semblerait
3 que nous soyons maintenant plongés dans la plus grande confusion. Nous avons,
4 maintenant, le texte du compte rendu définitif qui s’affiche à l’écran, mais je vous
5 demande de nous donner le numéro de page et le numéro de ligne, pour que nous
6 puissions avancer.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:22:29] (*Intervention non interprétée*)

8 L’INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:22:30] M^e Ayena n’a pas été entendu,
9 car son micro n’était pas branché.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:34] Très bien, mais nous
11 pouvons peut-être continuer, maintenant. Nous avons le texte à l’écran, chacun se
12 concentre sur ce texte ou, en tout cas, essaye de le faire. Donc, je préférerais que nous
13 avancions.

14 Si vous souhaitez citer un passage qui a été déjà montré et qui est tiré du compte
15 rendu provisoire, il est possible que ce passage se trouve à la page 26, ligne 23.
16 J’imagine que c’est sans doute le passage que vous souhaitez citer — page 26,
17 ligne 23.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:12] Non, non, le passage qui
19 m’intéresse, c’est celui où il est question de Labalpiny.

20 Monsieur le Président, je crois que nous allons en rester là sur cette question pour le
21 moment.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:30] Mais nous la
23 gardons à l’esprit.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:36] Oui, nous la gardons à l’esprit.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:38] Ainsi que la
26 situation... la citation correspondante.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:44]

28 Q. [15:24:45] Monsieur le témoin, est-ce qu’il vous est arrivé de rencontrer Dominic

1 Ongwen avant de venir devant cette Chambre et est-ce que vous avez eu des
2 contacts avec lui par le passé, des contacts personnels ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:00] Je crois que le
4 témoin a déjà répondu à cette question, si je me souviens bien. Et je crois même que
5 sa réponse était négative ; vous pouvez passer à autre chose, Maître.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:25:17]

7 Q. [15:25:17] Monsieur le témoin, dans le compte rendu d'audience officiel, page 15,
8 lignes 2 et 3, vous dites...

9 M. GUMPERT (interprétation) : [15:25:41] Monsieur le Président, je suis tout à fait
10 désolé, mais c'est le troisième compte rendu d'audience qui est ouvert — si je puis
11 utiliser ce terme « ouvert » — et qui n'apporte aucune solution. Donc, nous ne
12 savons plus de quel compte rendu d'audience nous parlons. Et avec le respect que je
13 dois à la Chambre, je crois pouvoir dire qu'il faudrait qu'une discipline plus stricte
14 s'instaure dans le contre-interrogatoire de mon confrère.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:05] Comme je l'ai dit, ce
16 serait une bonne idée de passer les comptes rendus d'audience dans leur ordre
17 chronologique, en tout cas ceux qui ont été évoqués. Nous pouvons y accorder le
18 temps nécessaire, mais ce serait vraiment préférable, de façon à assurer une
19 meilleure cohérence de l'audience. Donc, je proposerais qu'éventuellement vous
20 évoquiez d'abord le premier compte rendu d'audience que vous avez cité, avant de
21 passer à la suite.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:26:42] Monsieur le Président, pour le
23 moment, je pense que je vais interrompre cette série de questions et revenir sur ce
24 sujet un peu plus tard, avec l'aide de mes confrères.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:55] Donc, pour le
26 moment, nous interrompant... nous interrompons l'examen de cette question.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:27:03] Oui, complètement, pour le
28 moment.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:05] D'accord. Eh bien,
2 écoutez, je peux peut-être intervenir, tirer profit de cette brève interruption à cette
3 fin. Comme d'habitude, je n'ai aucune intention d'exercer la moindre pression, mais,
4 à des fins de planification, nous... cela nous intéresserait de savoir pendant combien
5 de temps vous avez l'intention de contre-interroger le témoin encore. Est-ce que
6 vous avez la moindre idée de la durée du reste de ce contre-interrogatoire ?

7 M. GUMPERT (interprétation) : [15:27:44] S'agissant du... de la possibilité de
8 travailler plus longtemps que l'horaire prévu, ce serait intéressant pour nous de le
9 savoir.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:27:55] Monsieur le Président, je pense
11 que j'en aurais terminé d'ici à 13 heures demain.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:00] 13 heures.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:28:02] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:06] Monsieur Gumpert ?

15 M. GUMPERT (interprétation) : [15:28:09] Je suppose, Monsieur le Président, que
16 vous vous apprêtez à me poser la même question ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:17] Tout à fait.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [15:28:18] Eh bien, j'avais l'impression que
19 quelqu'un me glissait la réponse dans l'oreille, ce qui serait très utile.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:29] Le microphone est
21 allumé.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [15:28:29] Je pense que vous lisez dans mes pensées,
23 Monsieur le Président. Je crois pouvoir dire avec un certain degré de certitude que
24 j'aurai la possibilité de terminer mes questions en deux parties d'audience, 3 heures
25 autrement dit. Donc, si nous pouvons commencer après le déjeuner, ou plutôt vers
26 11 h 30, nous en aurions terminé à la fin de la journée de demain.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:57] Mais je crois
28 comprendre que M. Ayena a besoin de deux parties d'audience demain, n'est-ce

1 pas ?

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:29:03] Oui, Monsieur le Président.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [15:29:06] Désolé, j'avais mal entendu. Bien, dans ce
4 cas, nous décalons un peu. J'aurais besoin d'interroger le témoin jusqu'à la dernière
5 partie de l'audience de demain et la fin de la première partie de l'audience de jeudi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:24] D'accord. Donc,
7 voici ce que je vais vous dire : cela nous permettra d'en terminer avec l'audition de
8 P-0019. Et je pense que nous devrions aspirer à le faire avant la pause, de façon à ce
9 que le témoin n'ait pas nécessité de revenir pour une ou deux parties d'audience
10 pendant trois semaines au total. Je pense que je vais en discuter avec mes collègues.

11 Maître Ayena, merci beaucoup des informations que vous m'avez fournies. Veuillez
12 poursuivre, je vous prie.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:30:00] Oui, Monsieur le Président, je
14 vous remercie.

15 Q. [15:30:02] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez reconnu la voix de
16 M. Ongwen, suite au rapport sur Lukodi. Donc, après qu'il a mené à bien l'attaque
17 sur Lukodi ; c'est bien cela ?

18 R. [15:30:15] Oui, c'est exact.

19 Q. [15:30:16] Pourriez-vous répéter aux juges de la Chambre que vous avez
20 éventuellement entendu sa voix à lui ou avez-vous simplement entendu son
21 indicatif ? Ou peut-être même avez-vous décidé de vous appuyer sur quelque chose
22 que d'autres personnes vous auraient dit ?

23 R. [15:30:46] J'ai moi-même entendu sa voix.

24 Q. [15:30:48] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que le rapport de Dominic Ongwen
25 concernant l'attaque provenait de lui, ou est-ce qu'il s'est appuyé sur des
26 informations fournies par des tiers ?

27 R. [15:30:56] Je répète : le rapport venait de lui, car lorsque la question a été posée de
28 savoir qui avait attaqué Lukodi, il répond : « C'est moi. » Il... Ce n'est pas son

1 signaleur qui parle, c'est lui en personne.

2 Q. [15:31:15] Monsieur le témoin, comme vous avez dit sous serment qu'il vous
3 appartenait à vous, c'était votre fonction, vous deviez donc intercepter les
4 communications de l'ARS et en faire rapport à vos supérieurs, que vous deviez
5 consigner cela par écrit, est-ce que vous pouvez montrer aux juges de la Chambre la
6 note qui a été prise relativement à ce message important qui est au cœur même de...
7 des crimes et des charges retenues contre notre client ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:49] Monsieur Elderfield.

9 M. ELDERFIELD (interprétation) : [15:31:52] Monsieur le Président, je ne vois pas
10 comment le témoin pourrait produire quoi que ce soit devant cette Chambre. De
11 plus, le... le témoin n'est pas au courant des crimes qui sont reprochés devant cette
12 Cour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:09] Oui, tout à fait.
14 Objection retenue.

15 Vous allez devoir reformuler votre question. Ce n'est pas... À moins que vous ne
16 disposiez de documents qui ont fait l'objet de divulgation ou quelque chose du
17 genre, je ne vois pas... Enfin, ce n'est pas ainsi que l'on doit poser la question au
18 témoin. Le témoin ne peut pas raisonnablement répondre à cette question.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:32:32] Je vais la reformuler, peut-être.

20 Q. [15:32:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez consigné par écrit le rapport
21 qui concerne cette attaque ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:46] Monsieur Elderfield.

23 M. ELDERFIELD (interprétation) : [15:32:48] Monsieur le Président, de quelle
24 attaque s'agit-il ? Est-ce que l'on pourrait avoir plus d'éclaircissements là-dessus ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:55] Je pense que nous
26 savons de quoi il s'agit. Il s'agit de l'attaque sur Lukodi, n'est-ce pas ?

27 Mais peut-être pourriez-vous simplifier votre question. Demandez-lui d'abord s'il a
28 consigné par écrit le rapport, et si oui, est-ce qu'il a un rapport, pour que les choses

1 soient claires.

2 M^e AYENA ODONGO ODONGO (interprétation) : [15:33:19]

3 Q. [15:33:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pris note de la transmission
4 concernant cette attaque ?

5 R. [15:33:28] Oui. Il s'agit, en fait, des enregistrements que nous avons écoutés ici
6 dans le prétoire.

7 Q. [15:33:47] Pourriez-vous dire à la... aux juges de la Chambre quand vous avez
8 procédé à cet enregistrement, quel... à quelle date, quel mois et quelle année ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:10] Maintenant que
10 vous avez établi qu'il a procédé à un enregistrement, vous devez lui poser une autre
11 question concernant un rapport écrit. D'abord, il y a l'enregistrement, ensuite le
12 rapport relatif à cet enregistrement. Vous avez consigné par écrit quelque chose que
13 vous avez déjà enregistré. L'enregistrement a été effectué, et le rapport a
14 éventuellement été produit par lui. Et si la réponse est positive, affirmative, vous
15 pourrez lui demander à quel moment vous avez produit ce rapport.

16 M^e AYENA ODONGO ODONGO (interprétation) : [15:34:45] Très bien, Monsieur le
17 Président.

18 Q. [15:34:48] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez rédigé un rapport à la suite de
19 cet incident ?

20 R. [15:35:03] Oui, j'ai rédigé un rapport le jour même. Lorsque j'ai entendu la
21 conversation radio, je l'ai enregistrée sur une bande audio et puis j'ai rédigé un
22 rapport le même jour.

23 Q. [15:35:32] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vos collègues et vous aviez
24 copié le cahier ou l'entrée qui se trouvait dans le cahier sur un autre papier et que
25 vous l'avez envoyé par fax au QG à Kampala, n'est-ce pas ?

26 R. [15:36:06] Le document qui a été envoyé à Kampala et... contenait, en fait, des
27 faits tels que notés dans le cahier. C'était une copie exacte. Le... le document en
28 question était une copie fidèle de ce qui figurait dans le cahier.

1 Q. [15:36:36] Monsieur le témoin, il existe d'autres services de renseignements qui
2 étaient basés dans le Nord de l'Ouganda à l'époque comme l'UPDF... disposent que
3 d'autres services disposent d'archives. Je fais référence au dossier C... Enfin, il s'agit
4 de l'UPDF, du CMI et de l'ISO et du CDE. Tous ces organismes procédaient à des...
5 l'interception de communications et les communiquaient à Kampala.

6 R. [15:37:14] Tous les QG se trouvent à Kampala. Alors oui, si l'information est
7 envoyée à Kampala, l'information est donc envoyée au QG. Moi, je l'ai envoyée à
8 mon quartier général qui est basé à Kampala, CMI fait de même, CDE, ISO. Tous ces
9 organismes envoient leurs rapports à Kampala. Tous ces services font rapport au
10 QG, ne les présentent pas au même bureau.

11 Q. [15:37:50] Est-ce qu'un rapport de renseignements a été produit à la suite de tout
12 cela pour aider les commandants sur le terrain dans le cadre de leurs opérations
13 contre l'ARS ?

14 R. [15:38:14] S'il existe un rapport, eh bien, je ne suis pas en mesure de répondre à
15 votre question. Si un rapport a été produit, il conviendrait alors de poser la question
16 à des commandants. Mais si vous êtes au courant d'un rapport, peut-être
17 pourriez-vous en parler à la... aux juges de la Chambre. Mon rôle consistait à
18 consigner par écrit et à enregistrer ce qui était dit.

19 Q. [15:38:43] Monsieur le témoin, je fais référence maintenant à l'onglet n° 30 qui
20 correspond à la référence...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:57] De quel classeur
22 parlez-vous ? Du classeur de la Défense ?

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:39:01] Oui, du classeur de la Défense.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:39:03] L'interprète de la cabine française
25 signale que les interprètes ne disposent pas de ce classeur, la Défense n'ayant pas
26 remis ce classeur aux interprètes.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:39:31]

28 Q. [15:39:32] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez le classeur entre les mains ?

1 R. [15:39:40] Pourriez-vous me redonner la référence, s'il vous plaît ?

2 Q. [15:39:48] Il s'agit de l'onglet n° 30 qui correspond à la référence
3 OTP-0017-0268 — 0268.

4 R. [15:40:43] Oui, oui, je vois le document.

5 Q. [15:40:49] J'aimerais que vous parcouriez tout le document. Regardez d'abord la
6 première colonne où apparaissent les noms des personnes ayant participé à des
7 transmissions.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 R. [15:41:17] Oui, oui, je vois les noms.

10 Q. [15:41:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux juges de la
11 Chambre si le nom de Dominic Ongwen apparaît parmi ces noms ?

12 R. [15:41:43] Eh bien, je ne vois que six noms.

13 J'aimerais informer les juges de la Chambre que ce document n'émane pas de mon
14 bureau. Par conséquent, je ne sais pas comment ce document s'est retrouvé devant
15 les juges de la Chambre. Il contient des informations concernant la radiogoniométrie.
16 Je ne sais pas comment cela a été produit. Il a peut-être été noté ou... Enfin, je sais
17 pas comment il s'est retrouvé dans ce classeur. Moi, je ne... rien... rien à voir avec la
18 radiogoniométrie. Je ne sais pas d'où provient ce document. Mon rôle consiste à
19 écouter les communications interceptées, enregistrer lesdites communications, et
20 puis produire un rapport.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:51] Oui, tout à fait. En
22 fait, M. le témoin... il ne peut pas vraiment parler à brûle-pourpoint de documents
23 dont il n'est pas l'auteur et qu'il ne connaît pas.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:43:09]

25 Q. [15:43:11] Bien. J'aimerais maintenant que vous regardiez la page 6 de ce
26 document.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:54] Vous pouvez
28 exploiter ce document avec le témoin, mais simplement pour poser une question au

1 témoin qui concerne sa... ses connaissances directes.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:44:12] Très bien.

3 Q. [15:44:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais vu ce passage où il est
4 dit : « EN a attaqué Lukodi, ou le camp de Cocody (*phon.*) à 18 heures. Vingt-cinq
5 civils ont été tués, 30 combattants... », et ce jusqu'à la partie où il est question du
6 retrait de l'ennemi vers le Nord, vers la forêt de Latong.

7 J'aimerais que vous preniez note de ce rapport. Le groupe était sous le
8 commandement du sergent J. J. Ocaya qui avait été affecté par le commandant Tulu,
9 commandant de l'infirmerie qui est située à l'est de la colline d'Atooo qui longe la
10 rivière de Lagude.

11 Est-ce que vous connaissez ce document ?

12 R. [15:45:29] Je regarde le document, là où je vois, donc... dans la colonne de gauche,
13 je vois « 4 Div », il y a une étoile, est-ce de cela que vous parlez ?

14 Q. [15:45:46] Oui, oui.

15 R. [15:45:48] Oui. J'aimerais dire aux juges de la Chambre que si vous regardez la
16 manière dont je rédigeais mes rapports, vous constaterez que ce document n'émane
17 pas de moi. Donc, il m'est difficile de faire des commentaires ou de fournir des
18 explications quelconques au sujet de ce document. Je n'en suis pas l'auteur, je ne l'ai
19 pas rédigé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:21] Peut-être
21 pourriez-vous faire part au témoin des informations contenues dans ce document et
22 faire un rapprochement avec les propos déjà tenus par le témoin dans ce prétoire. Je
23 crois que c'est le maximum que l'on puisse demander à ce témoin. Il ne peut pas
24 faire de commentaire sur ce document puisqu'il n'a rien à voir avec la production de
25 celui-ci.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:46:43] J'en prends bonne note, Monsieur
27 le Président.

28 Q. [15:46:47] Monsieur le témoin, j'aimerais vous rappeler votre propre déclaration

1 qui se trouve à l'onglet n° 6, c'est-à-dire document portant la référence
2 UGA-OTP-0105... 150-0022, onglet 26, paragraphe 24. Je dis bien « page 26,
3 paragraphe 27 », où vous dites — et je cite : « Par exemple, le commandant qui a tué
4 les gens à Lukodi l'année dernière était Tulu (décédé), puisqu'il provenait de là. »
5 C'est votre déclaration, Monsieur le témoin ?

6 R. [15:47:58] Oui, je vois que j'ai signé cette déclaration.

7 Q. [15:48:03] Est-il exact, Monsieur le témoin, que la citation que je viens de faire, que
8 c'est... est, en fait, une déclaration que vous avez faite le 24 septembre...
9 le 24 juin 2005, et que vous l'avez signée le lendemain ?

10 R. [15:48:31] 2000 combien déjà ; quelle année ? Le 26 ; le 26 juin ? Le 25 mai ?

11 Q. [15:48:56] Juin, du mois de juin. Est-ce que vous pouvez vérifier votre déclaration,
12 Monsieur le témoin ?

13 R. [15:49:03] Oui. Je vois la déclaration, c'est au paragraphe 27. Vous permettez que
14 je vous réponde brièvement ? Il est allé... Non, il a participé à la bataille, il a participé
15 activement à la bataille ; la personne qui était au front était Tulu. Donc, si vous voyez
16 dans le rapport qu'il est dit « Tulu », vous saurez que c'était Tulu, c'est lui qui est
17 allé au front et c'est lui qui a fait le rapport. Tulu n'a pas pris la parole mais, lui, il a
18 parlé.

19 Q. [15:50:15] Ma question était simple : est-ce que Dominic Ongwen tue des gens...
20 est-ce qu'il a tué des gens à Lukodi ? Est-ce que Dominic a tué des gens à Lukodi ?

21 R. [15:50:29] D'après le rapport qui est contenu dans mon cahier, oui, il a tué des
22 gens.

23 Q. [15:50:38] Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre où se trouve ce rapport ?

24 R. [15:50:49] J'aimerais que le Procureur m'aide en montrant l'extrait du rapport que
25 j'ai préparé sur ce point et qui concerne l'attaque sur Lukodi. Est-ce que vous
26 pourriez m'aider à retrouver le passage du rapport ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:11] Je crois qu'il serait
28 utile de le faire, mais si vous pouvez le faire rapidement, ce serait très utile.

1 M. ELDERFIELD (interprétation) : [15:51:17] J'aurais besoin de quatre ou
2 cinq minutes pour retrouver le cahier du 25... du 21 mai. Je ne peux pas le faire en
3 cinq (*phon.*) minutes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:29] Est-ce que l'on
5 pourrait le faire demain matin ? Vous ne pensez pas que ce serait une meilleure idée
6 de le faire demain, pour que vous ne soyez pas pressé de le faire ?

7 M^e TAKU (interprétation) : [15:51:50] Nous aimerions également voir le rapport sur
8 la communication interceptée, l'écoute de Tulu où il a obtenu cette information qui
9 est contenue dans sa déclaration. Nous voulons voir la transcription de la
10 communication interceptée concernant Tulu, qui est faite dans le rapport, ainsi que
11 la déclaration relative à Tulu.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:06] Monsieur
13 Elderfield ?

14 M. ELDERFIELD (interprétation) : [15:52:08] Monsieur le Président, nous avons...
15 avec tout le respect que je dois à mon contradicteur, nous avons procédé à la
16 divulgation de toutes les pièces pertinentes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:19] C'est exact. Le
18 témoin vous a demandé de l'aider. Vous disposez de suffisamment de temps.
19 Demain matin, vous pourrez lui fournir ce passage en particulier.

20 Et, Maître Taku, vous disposez de suffisamment de temps, vous pouvez revenir
21 demain et préparer votre intervention.

22 M^e TAKU (interprétation) : [15:52:40] C'est pour cela que nous avons demandé à
23 l'Accusation de nous aider. Vu la décision de votre Chambre, qui découle de la
24 conférence de mise en état, nous souhaitons avoir un peu d'assistance pour
25 retrouver ces pièces. Le témoin a dit que Tulu a mené l'attaque, lorsqu'il parlait de
26 préoccupations relatives à la sécurité. Nous aimerions disposer de cette information.
27 Nous avons formulé une requête aux fins d'assistance et nous aimerions avoir une
28 réponse.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:21] Ce n'est pas très
2 compliqué, nous avons un système *inter partes*, donc, j'invite les deux parties à
3 discuter entre elles et à régler le problème d'ici à demain, pour que nous puissions
4 poursuivre l'interrogatoire et que nous achevions la déposition de ce témoin demain.
5 Le moment serait opportun pour suspendre l'audience et nous reprendrons demain
6 matin à 9 h 30. Et les juges de la Chambre s'attendent à ce que vous soyez prêts.
7 M^{me} L'HUISSIER : [15:53:56] Veuillez vous lever.
8 (*L'audience est levée à 15 h 53*)